

COLLECTION
NOTES D'INFORMATION

XII.

LE COMMISSAIRE AUX COMPTES ET LES OPÉRATIONS RELATIVES AUX DIVIDENDES

Première Partie :
Distribution d'acomptes
sur dividendes

Deuxième Partie :
Paiement du dividende en actions

Octobre 2012

XII.

LE COMMISSAIRE AUX COMPTES ET LES OPÉRATIONS RELATIVES AUX DIVIDENDES

**PREMIÈRE PARTIE :
DISTRIBUTION D'ACOMPTES SUR DIVIDENDES**

**DEUXIÈME PARTIE :
PAIEMENT DU DIVIDENDE EN ACTIONS**

OCTOBRE 2012

AVANT-PROPOS GÉNÉRAL

La présente note d'information est consacrée aux opérations concernant les dividendes pour lesquelles une intervention d'un commissaire aux comptes ou du commissaire aux comptes de la société est requise.

Ces opérations sont au nombre de deux :

- la distribution d'acomptes sur dividendes ;
- le paiement du dividende ou d'un acompte sur dividende en actions.

Elles font l'objet, successivement, des deux parties distinctes qui suivent.

Les autres opérations relatives aux dividendes ne nécessitent pas l'intervention d'un commissaire aux comptes ou du commissaire aux comptes de la société, les textes légaux et réglementaires ne prévoyant pas une telle intervention, ni corrélativement l'établissement d'un rapport particulier.

Il s'agit notamment :

- des distributions de dividendes que l'assemblée, à la suite de l'approbation des comptes annuels, décide de prélever sur les sommes distribuables qu'elle a constatées ;
- de distributions de réserves intervenant, soit à l'occasion de l'assemblée statuant sur les comptes annuels, soit lors d'une autre assemblée ;
- de la distribution du report à nouveau en cours d'exercice (se reporter, pour la possibilité de distribuer le report à nouveau en dehors de l'assemblée générale statuant sur les comptes annuels, à la réponse EJ 2007-09, publiée au bulletin CNCC n° 153, mars 2009, p. 265) ;
- du paiement des dividendes au moyen de la remise de biens en nature que la société détient (y compris en actions de sociétés contrôlées ou autres titres de portefeuille).

SOMMAIRE GÉNÉRAL

AVANT-PROPOS GÉNÉRAL	3
PREMIERE PARTIE : DISTRIBUTION D'ACOMPTES SUR DIVIDENDES	13
AVANT-PROPOS	15
1. CONTEXTE JURIDIQUE DE L'OPÉRATION	17
2. INTERVENTION DU COMMISSAIRE AUX COMPTES	31
3. RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES	39
4. QUESTIONS SPÉCIFIQUES	49
5. ANNEXES	55
DEUXIÈME PARTIE : PAIEMENT DU DIVIDENDE EN ACTIONS	69
AVANT-PROPOS	73
1. CONTEXTE JURIDIQUE DE L'OPÉRATION	75
2. INTERVENTION DU COMMISSAIRE AUX COMPTES	93
3. RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES	97
4. SITUATIONS SPÉCIFIQUES	101
5. ANNEXES	105

PREMIERE PARTIE : DISTRIBUTION D'ACOMPTES SUR DIVIDENDES

SOMMAIRE DÉTAILLÉ

AVANT-PROPOS	15
1. CONTEXTE JURIDIQUE DE L'OPÉRATION	17
1.1 TEXTES APPLICABLES	17
1.11 Article L. 232-12 du code de commerce	17
1.12 Article R. 232-17 du code de commerce	18
1.2 SOCIÉTÉS CONCERNÉES	18
1.21 Sociétés commerciales	18
1.22 Sociétés civiles	19
1.23 Cas particulier des SCPI	19
1.3 NATURE DE L'OPÉRATION	21
1.4 CONDITIONS DE LA DISTRIBUTION	22
1.41 Existence d'un bénéfice	22
1.42 Établissement d'un bilan	23
1.43 Intervention d'un commissaire aux comptes	24
1.5 DÉCISION DE DISTRIBUTION	25
1.6 SANCTIONS ENCOURUES	26
1.61 Dividende fictif	26
1.62 Répétition de dividendes	26
1.7 PÉRIODE DE DISTRIBUTION	27
1.8 CAS DU PREMIER EXERCICE SOCIAL	28
1.9 ACOMPTES SUPERIEURS AU RESULTAT DE L'EXERCICE	29
1.10 PAIEMENT DES ACOMPTES SUR DIVIDENDES EN ACTIONS	29

2. INTERVENTION DU COMMISSAIRE AUX COMPTES	31
2.1 DÉSIGNATION DU COMMISSAIRE AUX COMPTES	31
2.11 Société sans commissaire aux comptes	31
2.12 Société ayant un commissaire aux comptes	31
2.13 Co-commissariat	32
2.2 OBJECTIFS ET ORGANISATION DE L'INTERVENTION	33
2.3 TRAVAUX DU COMMISSAIRE AUX COMPTES	35
2.31 Nature des contrôles	36
2.32 Risques spécifiques	37
2.33 Étendue des travaux	37
2.4 DÉCLARATIONS DE LA DIRECTION	38
3. RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES	39
3.1 FORME ET CONTENU DU RAPPORT	39
3.2 DATE ET COMMUNICATION DU RAPPORT	40
3.3 NATURE DES CONSTATATIONS	40
3.4 EXEMPLES DE RAPPORTS	42
3.41 Exemple de rapport avec une conclusion favorable	42
3.42 Exemple de rapport avec une conclusion défavorable pour désaccord	43
3.43 Exemple de rapport avec une conclusion défavorable pour impossibilité de conclure en raison d'incertitudes	44
3.44 Exemple de rapport avec une conclusion défavorable pour impossibilité de conclure en raison de limitations	45
3.45 Adaptation des rapports lorsque des distributions d'acomptes sur dividendes ont déjà été décidées au titre du bénéfice du même exercice	46
3.46 Illustrations de formulation de conclusions dans les rapports	47
4. QUESTIONS SPÉCIFIQUES	49
4.1 CONSÉQUENCES D'UNE CONCLUSION DÉFAVORABLE OU D'UNE IMPOSSIBILITÉ DE CONCLURE DANS LE RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES	49
4.2 BÉNÉFICIAIRES DES ACOMPTES SUR DIVIDENDES EN CAS DE CESSION D'ACTIONS	50

4.3 BÉNÉFICIAIRES DES ACOMPTES SUR DIVIDENDES EN CAS D' ACTIONS DÉMEMBRÉES.....	51
4.4 POSSIBILITÉ DE DISTRIBUER DES ACOMPTES SUR DIVIDENDES AU TITRE D'UN EXERCICE ALORS QUE LES COMPTES DE L'EXERCICE PRÉCÉDENT N'ONT PAS ENCORE ÉTÉ APPROUVÉS..	52
4.5 MODIFICATION PAR L'ORGANE DECIDANT LA DISTRIBUTION DES ACOMPTES SUR DIVIDENDES DU MONTANT DE LA DISTRIBUTION INITIALEMENT ENVISAGÉE.....	53
5. ANNEXES.....	55
Annexe 1 – Exemples de lettre de mission.....	55
1.1 EXEMPLE DE LETTRE DE MISSION « INTERVENTION CONFIEE À UN COMMISSAIRE AUX COMPTES QUI N'EST PAS LE COMMISSAIRE AUX COMPTES DE LA SOCIÉTÉ ».....	55
1.2 EXEMPLE DE LETTRE DE MISSION « INTERVENTION CONFIEE AU COMMISSAIRE AUX COMPTES DE LA SOCIÉTÉ ».....	58
Annexe 2 – Exemples de lettre d'affirmation.....	61
2.1 EXEMPLE DE LETTRE D'AFFIRMATION « INTERVENTION CONFIEE À UN COMMISSAIRE AUX COMPTES QUI N'EST PAS LE COMMISSAIRE AUX COMPTES DE LA SOCIÉTÉ ».....	61
2.2 EXEMPLE DE LETTRE D'AFFIRMATION « INTERVENTION CONFIEE AU COMMISSAIRE AUX COMPTES DE LA SOCIÉTÉ ».....	63
Annexe 3 – Illustrations de formulation de conclusions dans les rapports.....	64
3.1 EXEMPLES DE CONCLUSION DÉFAVORABLE POUR DÉSACCORD.....	64
3.2 EXEMPLE DE CONCLUSION DÉFAVORABLE POUR IMPOSSIBILITÉ DE CONCLURE EN RAISON D'INCERTITUDES.....	65
3.3 EXEMPLE DE CONCLUSION DÉFAVORABLE POUR IMPOSSIBILITÉ DE CONCLURE EN RAISON DE LIMITATIONS.....	66

DEUXIÈME PARTIE : PAIEMENT DU DIVIDENDE EN ACTIONS

SOMMAIRE DÉTAILLÉ

AVANT-PROPOS	73
1. CONTEXTE JURIDIQUE DE L'OPÉRATION	75
1.1 TEXTES APPLICABLES	75
1.11 Article L. 232-18 du code de commerce	75
1.12 Article L. 232-19 du code de commerce	75
1.13 Article L. 232-20 du code de commerce	76
1.14 Rappel de l'article L. 225-131 du code de commerce	76
1.15 Rappel de l'article L. 242-17 du code de commerce	77
1.2 SOCIÉTÉS CONCERNÉES	78
1.3 NATURE DE L'OPÉRATION	78
1.4 CONDITIONS PRÉALABLES	79
1.41 Inscription dans les statuts de la faculté accordée à l'assemblée de proposer le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes en actions	79
1.42 Libération préalable du capital	80
1.5 DÉCISION DE L'ASSEMBLÉE	81
1.6 CALCUL DU PRIX D'ÉMISSION	83
1.61 Règle générale	83
1.62 Sociétés dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé	84
1.63 Autres sociétés par actions	84
1.64 Prix d'émission inférieur à la valeur nominale	86
1.7 EXERCICE DE L'OPTION	87

1.71 Information des actionnaires.....	87
1.72 Délai et formalisation de l'exercice de l'option.....	87
1.73 Existence de rompus.....	89
1.74 Actions démembrées.....	89
1.8 RÉALISATION DE L'AUGMENTATION DU CAPITAL.....	90
1.9 PAIEMENT D'UN ACOMPTE SUR DIVIDENDES EN ACTIONS.....	91
2. INTERVENTION DU COMMISSAIRE AUX COMPTES.....	93
2.1 DÉSIGNATION DU COMMISSAIRE AUX COMPTES.....	93
2.11 Société sans commissaire aux comptes.....	93
2.12 Société ayant un commissaire aux comptes.....	93
2.13 Co-commissariat.....	94
2.2 OBJECTIFS ET ORGANISATION DE L'INTERVENTION.....	94
2.3 TRAVAUX DU COMMISSAIRE AUX COMPTES.....	94
2.4 DÉCLARATIONS DE LA DIRECTION.....	96
3. RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES.....	97
3.1 FORME ET CONTENU DU RAPPORT.....	97
3.2 DATE ET COMMUNICATION DU RAPPORT.....	97
3.3 NATURE DES CONSTATATIONS.....	98
3.4 EXEMPLES DE RAPPORTS.....	99
3.41 Exemple de rapport sans observation.....	99
3.42 Exemple de rapport avec observation(s).....	100
3.43 Exemples illustrés de rapports.....	100
4. SITUATIONS SPÉCIFIQUES.....	101
4.1 DÉTENTION D' ACTIONS PROPRES.....	101
4.2 ABSENCE DE VERSEMENT COMPLÉMENTAIRE POUR L'OBTENTION D'UN NOMBRE D' ACTIONS ARRONDI À L'UNITÉ SUPÉRIEURE.....	101
4.3 EXISTENCE DE VALEURS MOBILIÈRES DONNANT ACCÈS AU CAPITAL OU D'OPTIONS D'ACHAT OU DE SOUSCRIPTION D' ACTIONS.....	102
4.4 AUGMENTATION DU CAPITAL RÉSERVÉE AUX SALARIÉS.....	103

5. ANNEXES	105
Annexe 1 – Exemple de lettre de mission	105
Annexe 2 – Exemple de lettre d'affirmation	108
Annexe 3 – Illustrations de formulation de conclusions en cas d'observation(s)	109
3.1 SITUATION OÙ LA MÉTHODE DE « L'ACTIF NET » A ÉTÉ UTILISÉE	109
3.2 SITUATION OÙ LA MÉTHODE « À DIRE D'EXPERT » A ÉTÉ UTILISÉE	110

**PREMIERE PARTIE :
DISTRIBUTION D'ACOMPTES SUR DIVIDENDES**

AVANT-PROPOS

L'article L. 232-12 du code de commerce, qui figure parmi les articles inscrits sous un titre dudit code intitulé « Dispositions communes aux diverses sociétés commerciales », indique, en son premier alinéa, que l'assemblée générale détermine les dividendes attribués aux associés après approbation des comptes annuels et constatation de l'existence de sommes distribuables.

Toutefois, ce même article dispose, en son deuxième alinéa, que, sous certaines conditions, des acomptes sur dividendes peuvent être distribués avant l'approbation des comptes de l'exercice.

L'intervention d'un commissaire aux comptes fait partie des conditions requises.

Il n'y a pas de norme d'exercice professionnel relative à l'intervention d'un commissaire aux comptes, lorsqu'une distribution d'acomptes sur dividendes est envisagée.

L'objectif de la première partie de cette note d'information est, d'une part, de présenter les caractéristiques essentielles, susceptibles d'intéresser les commissaires aux comptes, afférentes aux opérations de distribution d'acomptes sur dividendes, et, d'autre part, de regrouper les éléments constitutifs de la doctrine de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à ces opérations.

Dans un premier temps, le contexte juridique de la distribution d'acomptes sur dividendes sera présenté.

Puis seront abordés successivement, d'une part, l'intervention, et, d'autre part, le rapport du commissaire aux comptes en cas de distribution d'acomptes sur dividendes.

Enfin, quelques cas particuliers seront examinés.

Il s'agit donc d'un guide pratique qui constitue un instrument d'accompagnement du commissaire aux comptes et n'a, en aucun cas, valeur normative.

Dans la présente note d'information, les termes repris dans la première colonne du tableau ci-dessous recouvrent par convention les éléments figurant dans la deuxième colonne :

« Associés »	Actionnaires ou associés, selon le cas.
« Assemblée »	Assemblée générale de la société anonyme ; collectivité des associés ou assemblée des associés dans les autres formes de société.

Les textes légaux et réglementaires cités dans la présente note d'information correspondent à leur version en vigueur à la date du 24 octobre 2012 (source « Legifrance »).

1. CONTEXTE JURIDIQUE DE L'OPÉRATION

1.1 TEXTES APPLICABLES

Les articles du code de commerce qui traitent des distributions d'acomptes sur dividendes sont codifiés sous les numéros L. 232-12 (partie législative) et R. 232-17 (partie réglementaire).

Pour les sociétés qui ne revêtent pas une forme commerciale, il convient de se référer aux points 1.22 et 1.23, ci-après, de la première partie de cette note d'information.

1.11 ARTICLE L. 232-12 DU CODE DE COMMERCE

La possibilité de distribuer des acomptes sur dividendes est inscrite à l'article L. 232-12 du code de commerce, qui est placé sous un titre du code intitulé « Dispositions communes aux diverses sociétés commerciales ».

Cet article est ainsi rédigé :

« Après approbation des comptes annuels et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes.

Toutefois, lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice défini au présent alinéa. Ils sont répartis aux conditions et suivant les modalités fixées par décret en Conseil d'État.

Tout dividende distribué en violation des règles ci-dessus énoncées est un dividende fictif. »

Sur le plan pénal, les peines encourues en cas de répartition de dividendes fictifs sont :

- emprisonnement de cinq ans ;
- amende de 375 000 euros.

Les personnes (1) encourant ces sanctions pénales sont :

- les gérants de SARL (article L. 241-3, 2° du code de commerce) ainsi que les gérants de fait (article L. 241-9) ;

(1) Aucune sanction pénale n'est prévue par les textes pour les dirigeants de SNC et de SCS.

- les présidents, administrateurs, directeurs généraux de sociétés anonymes (article L. 242-6, 1° du code de commerce) ainsi que les directeurs généraux délégués (renvoi de l'article L. 248-1 aux dispositions applicables aux directeurs généraux des sociétés anonymes) et les membres du directoire et du conseil de surveillance (renvoi de l'article L. 242-30 à l'article L. 242-6) de telles sociétés, ainsi que les dirigeants de fait de telles sociétés (article L. 246-2) ;
- les gérants de sociétés en commandite par actions (renvoi de l'article L. 243-1 aux peines prévues pour les présidents, les administrateurs ou les directeurs généraux des sociétés anonymes) ainsi que les dirigeants de fait de telles sociétés (article L. 246-2) ;
- le président et les dirigeants de SAS (renvoi de l'article L. 244-1, deuxième alinéa, aux peines prévues pour les présidents, administrateurs ou directeurs généraux des sociétés anonymes) ainsi que les dirigeants de fait de telles sociétés (renvoi de l'article L. 244-4 aux dispositions de l'article L. 244-1).

1.12 ARTICLE R. 232-17 DU CODE DE COMMERCE

L'article L. 232-12 du code de commerce, cité ci-dessus, qui autorise la distribution, sous certaines conditions, d'acomptes sur dividendes, précise à la fin de son deuxième alinéa que les acomptes sur dividendes sont répartis aux conditions et suivant les modalités fixées par décret en Conseil d'État.

Ces conditions et modalités sont codifiées à l'article R. 232-17 du code de commerce qui dispose :

« Dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article L. 232-12, le conseil d'administration, le directoire ou les gérants, selon le cas, ont qualité pour décider de répartir un acompte à valoir sur le dividende et pour fixer le montant et la date de la répartition. »

1.2 SOCIÉTÉS CONCERNÉES

1.21 SOCIÉTÉS COMMERCIALES

La possibilité de distribuer des acomptes sur dividendes est inscrite, comme il a été indiqué ci-avant, à l'article L. 232-12 du code de commerce.

L'article L. 232-12 figure dans la partie législative du code dans une section (section 4 « Des bénéfiques ») d'un chapitre (chapitre II « Des comptes sociaux ») placé sous le titre III « Dispositions communes aux diverses sociétés commerciales » du livre II « Des sociétés commerciales et des groupements d'intérêt économique ».

L'article L. 232-12 figurant sous un titre du code regroupant des dispositions communes aux diverses sociétés commerciales, il en résulte que la distribution d'acomptes sur dividendes est autorisée et régie dans les diverses formes de sociétés commerciales (sociétés en nom collectif, sociétés en commandite simple, sociétés à responsabilité limitée, sociétés anonymes, sociétés en commandite par actions, sociétés par actions simplifiée) par les dispositions dudit article.

1.22 SOCIÉTÉS CIVILES

Pour les sociétés civiles, il n'existe aucune disposition législative ou réglementaire qui limite et/ou régit la possibilité de procéder à la répartition d'acomptes sur dividendes. En conséquence, la liberté prévaut en la matière.

Toutefois, il convient, au cas par cas, d'analyser l'existence et la portée d'éventuelles dispositions statutaires régissant la distribution d'acomptes sur dividendes.

1.23 CAS PARTICULIER DES SCPI

La possibilité de distribuer des acomptes sur dividendes dans les sociétés civiles de placement immobilier (SCPI) est régie par l'article L. 214-73 du code monétaire et financier.

Celui-ci dispose :

« L'assemblée générale ordinaire est réunie dans un délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice pour l'approbation des comptes. Le ministère public ou tout associé peut saisir le président du tribunal compétent statuant en référé afin d'enjoindre aux dirigeants, le cas échéant sous astreinte, de convoquer cette assemblée ou de désigner un mandataire pour y procéder.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix proportionnel à sa part du capital social. Les décisions sont prises à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés. L'assemblée générale ne délibère valablement sur première convocation que si les associés présents ou représentés détiennent au moins le quart du capital, et au moins la moitié s'il s'agit de modifier les statuts. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Les documents qui sont communiqués aux associés préalablement à la tenue des assemblées générales ainsi que les formes et délais dans lesquels les associés sont convoqués à ces assemblées sont déterminés par décret. Toute personne intéressée peut demander au président du tribunal compétent statuant en référé d'enjoindre aux dirigeants, le cas échéant sous astreinte, de communiquer ces documents aux associés.

L'assemblée détermine le montant des bénéfices distribués aux associés à titre de dividende. En outre, l'assemblée peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont exercés.

Tout dividende distribué en l'absence d'inventaire ou au moyen d'inventaire frauduleux constitue un dividende fictif.

Toutefois, ne constituent pas des dividendes fictifs les acomptes à valoir sur les dividendes d'exercices clos ou en cours, répartis avant que les comptes de ces exercices aient été approuvés, lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un des commissaires aux comptes mentionnés à l'article L. 214-79 fait apparaître que la société a réalisé, au cours de l'exercice, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite, s'il y a lieu, des pertes antérieures et compte tenu du report bénéficiaire, des bénéfices nets supérieurs au montant des acomptes.

La société de gestion a qualité pour décider de répartir un acompte à valoir sur le dividende et pour fixer le montant et la date de la répartition. »

Il résulte du sixième alinéa de l'article L. 214-73 du code monétaire et financier, curieusement rédigé dans une forme négative relative aux dividendes fictifs, qu'il est possible de répartir des acomptes sur dividendes dans les SCPI.

Bien que la rédaction ne soit pas totalement identique, le sixième alinéa de l'article L. 214-73 du code monétaire et financier pose des conditions à la distribution d'acomptes sur dividendes dans les SCPI qui sont très proches de celles édictées au deuxième alinéa de l'article L. 232-12 du code de commerce pour la distribution d'acomptes sur dividendes dans les sociétés commerciales (établissement d'un bilan, certifié par un commissaire aux comptes, faisant apparaître un bénéfice, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, qui, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures et compte tenu du report bénéficiaire, est supérieur au montant des acomptes sur dividendes envisagés).

Les précisions apportées par l'article R. 232-17 du code de commerce relatives aux organes habilités à décider la répartition des acomptes sur dividendes et à fixer le montant et la date de ladite répartition dans les sociétés commerciales, figurent, pour les SCPI, au septième alinéa de l'article L. 214-73 du code monétaire et financier, ci-dessus reproduit. C'est la société de gestion qui, pour les SCPI, a qualité pour décider de la distribution d'acomptes sur dividendes et des modalités qui s'y attachent.

1.3 NATURE DE L'OPÉRATION

Les acomptes sur dividendes ont le caractère de sommes versées, avant l'approbation des comptes annuels par l'assemblée, à valoir sur les dividendes que celle-ci décidera de distribuer lors de l'approbation des comptes annuels.

Il paraît possible de verser plusieurs acomptes sur dividendes, à valoir sur les dividendes à venir au titre d'un exercice dont les comptes n'ont pas encore été approuvés, aucun texte n'interdisant une telle pratique. Dans cette hypothèse, il convient, bien entendu, de prendre en compte les acomptes sur dividendes précédemment décidés pour apprécier le montant restant disponible au regard du résultat de la période, ajusté des pertes antérieures et du report bénéficiaire, pour une nouvelle distribution d'acomptes sur dividendes.

La répartition d'acomptes sur dividendes ne doit pas être confondue avec une distribution de réserves décidée en dehors de l'assemblée générale ordinaire annuelle.

En effet, une décision de distribution de réserves, prise par une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement, que rien ne paraît interdire même si aucun texte ne la prévoit expressément, constitue un prélèvement sur des réserves déjà constituées au titre d'exercices dont les comptes ont déjà été approuvés. À l'inverse, les acomptes sur dividendes constituent des versements par anticipation sur les dividendes qui seront prélevés sur le bénéfice distribuable de l'exercice en cours ou clos, mais dont les comptes n'ont pas encore été approuvés, tel que défini au premier alinéa de l'article L. 232-11 du code de commerce (« ... *bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire* »).

La procédure de distribution est, par ailleurs, différente, la distribution de réserves impliquant une décision de l'assemblée mais n'exigeant pas de rapport de commissaire aux comptes, la répartition d'acomptes sur dividendes, relevant de la décision des dirigeants et exigeant un rapport de commissaire aux comptes.

La répartition d'acomptes sur dividendes permet de procéder au versement aux actionnaires d'un revenu certes fractionné mais plus régulier.

Elle permet aussi, à l'intérieur de groupes de sociétés, de faire « remonter » tout ou partie des résultats des filiales sans attendre l'approbation des comptes de celles-ci (aussi bien pour ce qui concerne l'appréhension par la société mère de la trésorerie correspondant aux acomptes sur dividendes en provenance des filiales, que la constatation en produits dans les comptes de la société mère du montant de ces mêmes acomptes).

Par ailleurs, rien n'interdit à une société de prendre en compte un acompte sur dividendes qu'elle a reçu pour déterminer le montant du bénéfice lui permettant de distribuer à son tour un acompte sur dividendes. Pour ce faire, il est bien évidemment nécessaire

que l'acompte sur dividendes reçu ait fait l'objet d'une décision de distribution de la part de la société versante antérieure à la date du bilan établi par la société bénéficiaire pour déterminer le montant maximum des acomptes que cette dernière peut elle-même distribuer.

1.4 CONDITIONS DE LA DISTRIBUTION

Schématiquement, les conditions imposées par l'article L. 232-12 du code de commerce pour la distribution d'acomptes sur dividendes sont au nombre de trois :

- l'existence d'un « bénéfice »,
- l'établissement d'un bilan,
- l'intervention d'un commissaire aux comptes.

1.4.1 EXISTENCE D'UN BÉNÉFICE

La distribution d'acomptes sur dividendes suppose que, depuis la clôture de l'exercice précédent, la société a réalisé un bénéfice au moins égal au montant des acomptes dont le versement est envisagé (2), étant précisé que ce « bénéfice » doit être calculé en prenant en compte les éléments suivants :

- résultat de la période écoulée depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires,
- report à nouveau (bénéficiaire ou négatif),
- sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts (3).

De la sorte, pour la distribution d'acomptes sur dividendes, la société doit impérativement avoir réalisé, depuis la clôture de l'exercice précédent, un résultat après amortissements et provisions, qui, majoré ou minoré du report à nouveau suivant le sens de celui-ci et après déduction des éventuelles dotations aux réserves légale et statutaire (3) est d'un montant au moins égal à celui des acomptes dont la distribution est envisagée (2).

Si cette condition n'est pas satisfaite, la distribution d'acomptes sur dividendes n'est pas possible, quand bien même la société aurait des réserves bien supérieures à l'insuffisance du montant du « bénéfice » calculé comme indiqué ci-dessus au regard du montant des acomptes sur dividendes envisagés.

Bien entendu, dans une telle hypothèse, il serait possible de procéder à une distribution de réserves, mais il s'agirait alors d'une autre démarche et d'une autre procédure.

(2) Pour les SCPI le montant du bénéfice doit être supérieur à celui des acomptes.

(3) Sommes non mentionnées à l'article L. 214-73 du code monétaire et financier pour le calcul du « bénéfice » permettant la distribution d'acomptes sur dividendes dans les SCPI.

1.42 ÉTABLISSEMENT D'UN BILAN

Aux termes de l'article L. 232-12 du code de commerce, le bilan exigé pour pouvoir procéder à une distribution d'acomptes sur dividendes doit être établi au cours ou à la fin de l'exercice et faire apparaître le résultat réalisé, après constitution des amortissements et provisions, depuis la clôture de l'exercice précédent. Il s'agit d'un bilan social et non d'un bilan consolidé.

Ainsi, une distribution d'acomptes sur dividendes peut intervenir en cours d'exercice ; elle sera alors opérée sur la base d'un bilan établi à une date intermédiaire. Elle peut aussi intervenir après la clôture de l'exercice, avant l'approbation des comptes annuels, sur la base d'un bilan établi à la date de clôture de l'exercice (elle peut aussi, dans cette deuxième hypothèse, être effectuée sur la base d'un bilan établi à une date antérieure à la date de clôture dans les cas où la décision de distribution des acomptes intervient au tout début de l'exercice suivant).

Les textes obligent à l'établissement d'un bilan. Ils n'obligent pas à l'élaboration de comptes « complets » (bilan, compte de résultat, annexe). Ceci dit, dans la pratique, même si le seul document « officiel » destiné à permettre la distribution d'acomptes sur dividendes est le bilan, l'élaboration de celui-ci s'accompagnera de manière quasi générale, de l'établissement du compte de résultat à la même date. Au surplus, si un compte de résultat n'était pas « spontanément » établi par la société, le commissaire aux comptes appelé à examiner le bilan servant de base à la distribution des acomptes sur dividendes serait, selon toute vraisemblance, conduit à requérir son établissement dans le cadre de ses demandes afférentes aux documents qu'il estime nécessaires pour la réalisation de ses contrôles.

Les textes n'indiquent pas les personnes ou organes habilités à établir le bilan destiné à permettre la distribution d'acomptes sur dividendes. Ils ne font pas état non plus, de la nécessité, pour les sociétés, de respecter une quelconque procédure pour établir et « valider » ledit bilan.

Ainsi, il n'apparaît pas nécessaire que l'organe habilité à décider la distribution d'acomptes sur dividendes se réunisse pour établir le bilan à soumettre à l'examen du commissaire aux comptes (il se réunira ultérieurement, après l'exécution de l'intervention du commissaire aux comptes, pour se prononcer sur une éventuelle distribution d'acomptes, sur la base du bilan soumis à l'examen du commissaire aux comptes et des conclusions de ce dernier). Ainsi le bilan destiné à servir de base à une éventuelle distribution d'acomptes sur dividendes peut valablement être établi sous la responsabilité de la direction de la société. (4) Toutefois, en fonction des circonstances, le commissaire aux

(4) Se reporter à l'avis du Comité juridique de l'ANSA du 5 avril 1995, n° 325.

comptes appelé à examiner ce bilan pourra estimer utile, voire nécessaire, dans le cadre de ses travaux, de demander à l'organe habilité à décider la distribution des acomptes de procéder à un « arrêté » officiel dudit bilan.

Sur l'antériorité du bilan servant de base à la distribution, se reporter à 1.7 de la première partie de la présente note d'information.

1.43 INTERVENTION D'UN COMMISSAIRE AUX COMPTES

L'article L. 232-12 du code de commerce dispose « un bilan établi et certifié par **un** commissaire aux comptes ».

L'usage de l'article indéfini « un » signifie que le commissaire aux comptes n'est pas obligatoirement, s'il en existe un, le commissaire aux comptes de la société en charge de la mission légale telle que définie aux articles L. 823-9 à L. 823-12 du code de commerce (5).

Par ailleurs, si la société n'a pas de commissaire aux comptes, elle devra, pour procéder à une distribution d'acomptes sur dividendes, en désigner un pour réaliser l'intervention prévue à l'article L. 232-12 (6).

Ces deux sujets font l'objet de développements complémentaires dans la suite de la première partie de la présente note d'information (se reporter à 2.1 de la première partie de la présente note d'information).

Il convient de noter que pour les SCPI, la rédaction de l'article L. 214-73 du code monétaire et financier est différente de celle de l'article L. 232-12 du code de commerce. L'article L. 214-73 dispose « un bilan établi et certifié par **un des** commissaires aux comptes mentionnés à l'article L. 214-79 ».

L'article L. 214-79 du code monétaire et financier prévoit que les SCPI sont soumises au contrôle d'un ou plusieurs commissaires aux comptes.

Il résulte de la lecture combinée des articles L. 214-73 et L. 214-79 du code monétaire et financier que, pour une SCPI, le commissaire aux comptes chargé d'examiner le bilan établi en vue de la distribution est obligatoirement commissaire aux comptes de la SCPI.

(5) Les articles L. 823-9 à L. 823-12 constituent la section 2 « De la mission du commissaire aux comptes » du chapitre III « De l'exercice du contrôle légal » du titre II « Des commissaires aux comptes » du livre VIII du code de commerce.

(6) Bulletin CNCC, n° 92, décembre 1993, p. 526.

1.5 DÉCISION DE DISTRIBUTION

Contrairement aux décisions afférentes aux distributions de dividendes ou aux distributions de réserves, la décision de procéder à une répartition d'acomptes sur dividendes ne relève pas de la compétence de l'assemblée générale.

L'article R. 232-17 dispose, en effet, que :

« ... le conseil d'administration, le directoire ou les gérants, selon le cas, ont qualité pour décider de répartir un acompte à valoir sur le dividende et pour fixer le montant et la date de répartition ».

Si l'article R. 232-17 permet d'identifier clairement et directement les organes qui, dans les sociétés anonymes, les SARL, les sociétés en commandite simple, les sociétés en commandite par actions et les sociétés en nom collectif, ont qualité pour décider de distribuer des acomptes sur dividendes et fixer leur montant et la date de leur paiement, il n'en va pas de même pour les SAS.

Pour ces dernières, il convient de se référer à l'article L. 227-1, alinéa 3, du code de commerce qui indique que, lorsque les règles applicables sont communes aux sociétés anonymes et aux SAS, les attributions du conseil d'administration ou de son président sont exercées par le président de la société par actions simplifiée ou celui ou ceux de ses dirigeants que les statuts désignent à cet effet.

En conséquence, le pouvoir de décider une distribution d'acomptes sur dividendes et d'en fixer les modalités revenant, dans les sociétés anonymes, au conseil d'administration, c'est au président, ou, le cas échéant, à celui ou ceux des dirigeants éventuellement désignés à cet effet dans les statuts, qu'un tel pouvoir revient dans les SAS.

S'agissant du cas particulier des SCPI, c'est la société de gestion qui a qualité pour décider de répartir un acompte à valoir sur le dividende et pour fixer le montant et la date de la répartition (article L. 214-73 du code monétaire et financier, 7° alinéa).

Les pouvoirs accordés aux termes de l'article R. 232-17 portent sur la décision elle-même de distribuer des acomptes sur dividendes, ainsi que sur la fixation de leur montant et de la date de leur paiement.

S'agissant de cette dernière, la règle relative aux dividendes eux-mêmes, édictée à l'article L. 232-13 du code de commerce, à savoir mise en paiement fixée par l'assemblée (ou à défaut par le conseil d'administration, le directoire ou les gérants) dans un délai maximal, sauf prolongation par décision de justice, de neuf mois après la clôture de l'exercice, ne s'applique pas aux acomptes sur dividendes.

En conséquence, c'est à l'organe habilité, en application de l'article R. 232-17, à décider la distribution des acomptes et à en fixer le montant, qu'il revient aussi de fixer la date de paiement desdits acomptes, sans qu'un délai maximal ne soit imposé.

Ceci dit, puisque la décision de distribuer des acomptes est prise à l'initiative des organes qui ont aussi le pouvoir de fixer la date de paiement, celle-ci sera généralement très proche de la décision de distribution.

1.6 SANCTIONS ENCOURUES

1.61 DIVIDENDE FICTIF

Le troisième et dernier alinéa de l'article L. 232-12 du code de commerce dispose : « *Tout dividende distribué en violation des règles ci-dessus énoncées est un dividende fictif* ».

La qualification de dividende fictif est donc encourue lorsque les règles édictées au deuxième alinéa du même article L. 232-12, qui énumère les conditions nécessaires à la distribution d'acomptes sur dividendes, ne sont pas respectées.

Ainsi, à titre d'exemple, le versement d'un acompte sur dividendes d'un montant supérieur à celui autorisé, tel que calculé selon les règles définies au deuxième alinéa de l'article L. 232-12 (se reporter au 1.41 de la première partie de la présente note d'information), constituerait un dividende fictif, de même qu'un acompte distribué en l'absence d'établissement du rapport d'un commissaire aux comptes.

A contrario, compte tenu du dernier alinéa de l'article L. 232-12, les acomptes sur dividendes régulièrement distribués dans le respect des règles édictées au deuxième alinéa de ce même article ne peuvent être qualifiés de dividendes fictifs (se reporter au 1.9 de la première partie de la présente note d'information).

La distribution de dividendes fictifs est passible de sanctions pénales (emprisonnement de cinq ans et amende de 375 000 €). La liste des personnes susceptibles d'encourir ces sanctions a été présentée ci-avant (se reporter au 1.11 de la première partie de la présente note d'information).

1.62 RÉPÉTITION DE DIVIDENDES

Outre les sanctions pénales indiquées ci-dessus, la violation des règles édictées au deuxième alinéa de l'article L. 232-12 du code de commerce, relatives à la distribution d'acomptes sur dividendes, peut entraîner une répétition de ceux-ci, c'est-à-dire la restitution des sommes perçues, en application des dispositions de l'article L. 232-17.

En effet, si l'article L. 232-17 du code de commerce pose, tout d'abord, le principe que la société ne peut exiger des associés aucune répétition de dividendes, il prévoit, ensuite, une exception à ce principe.

Cette exception suppose que deux conditions soient réunies :

- la distribution a été effectuée en violation des dispositions des articles L. 232-11, L. 232-12 et L. 232-15 ;
- la société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de la distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

Ainsi, si les acomptes sur dividendes ont été distribués en violation des règles édictées au deuxième alinéa de l'article L. 232-12 du code de commerce et si la société établit que les bénéficiaires des acomptes distribués avaient connaissance du caractère irrégulier de la distribution au moment de celle-ci (7), ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, la société pourra, alors, exiger des associés une répétition des acomptes sur dividendes, c'est-à-dire leur restitution.

A contrario, compte tenu des dispositions de l'article L. 232-17, la société ne peut pas exiger la restitution des acomptes sur dividendes, si ceux-ci ont été régulièrement distribués dans le respect des règles édictées au deuxième alinéa de l'article L. 232-12.

1.7 PÉRIODE DE DISTRIBUTION

L'article L. 232-12 du code de commerce disposant, en son deuxième alinéa, que le bilan permettant de verser des acomptes sur dividendes peut être établi, soit au cours de l'exercice, soit à la fin de l'exercice, il s'en déduit que la répartition d'acomptes sur dividendes au titre d'un exercice peut intervenir en cours d'exercice, mais aussi postérieurement à la fin de l'exercice.

Toutefois, la possibilité de répartir des acomptes sur dividendes postérieurement à la clôture de l'exercice cesse avec la réunion de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes de l'exercice.

En effet, dès l'approbation des comptes conformément au premier alinéa de l'article L. 232-12, c'est l'assemblée qui a compétence pour décider la part des sommes distribuables, ressortant des comptes qu'elle vient d'approuver, à attribuer aux associés sous forme de dividendes.

La faculté de distribuer des acomptes sur dividendes au titre d'un exercice s'arrête dès la réunion de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes dudit exercice, même si au

(7) Pour les SARL, les associés, même de bonne foi, doivent restituer les dividendes perçus dès lors que ces derniers ne correspondent pas à des bénéfices réellement acquis (article L. 223-40).

cours de ladite réunion l'assemblée n'approuve pas les comptes qui lui ont été présentés (se reporter à l'arrêt de la Cour d'appel de Toulouse du 7/2/2002, n° 01-34, confirmant un jugement du Tribunal de commerce de Toulouse en date du 13 novembre 2000).

La distribution d'acomptes sur dividendes en cours d'exercice est nécessairement effectuée sur la base d'un bilan établi à une date intermédiaire.

La distribution d'acomptes sur dividendes au titre d'un exercice, postérieurement à la fin de cet exercice, peut être effectuée sur la base d'un bilan établi à la date de clôture de l'exercice, mais aussi sur la base d'un bilan établi à une date antérieure à celle de la clôture de l'exercice.

Cela sera notamment le cas si la distribution des acomptes sur dividendes intervient au tout début de l'exercice suivant (8).

Bien entendu, dans un tel cas, mais aussi d'une manière générale, et bien que les textes légaux et réglementaires n'apportent pas de précision à cet égard, il convient que la date à laquelle le bilan servant de base à la distribution des acomptes sur dividendes est établi ne soit pas trop éloignée de la date à laquelle la décision de distribution est prise, cette antériorité devant être appréciée au regard des caractéristiques de la société et de son activité.

1.8 CAS DU PREMIER EXERCICE SOCIAL

Pour la distribution d'acomptes sur dividendes, l'article L. 232-12 du code de commerce pose comme condition l'établissement d'un bilan faisant apparaître la réalisation d'un bénéfice suffisant depuis la clôture de l'exercice précédent.

La lecture stricte de l'article L. 232-12 conduit ainsi à considérer qu'il n'est pas possible de distribuer des acomptes sur dividendes au titre du premier exercice social, puisque, par définition, il n'existe pas « d'exercice précédent ».

La qualification de dividendes fictifs, et les sanctions pénales qui s'y attachent, pour toute distribution d'acomptes sur dividendes qui ne respecterait pas les conditions énoncées à l'article L. 232-12 du code de commerce, conduisent à respecter la lecture stricte effectuée ci-dessus (9).

(8) Se reporter à la réponse de la Commission des études juridiques de la CNCC, EJ 2008-114, publiée au Bulletin n° 154, juin 2009, p. 397.

(9) Bulletin CNCC, n° 93, mars 1994, p. 131 ; ANSA, avis du comité juridique, n° 266, 1/12/1993.

1.9 ACOMPTES SUPÉRIEURS AU RÉSULTAT DE L'EXERCICE

Qu'advient-il des acomptes versés au titre d'un exercice lorsque le résultat définitif dudit exercice s'avère être d'un montant inférieur à celui des acomptes distribués ?

En effet, les conditions d'exploitation peuvent se dégrader postérieurement à la décision de répartition d'acomptes sur dividendes, et le résultat de cette période postérieure peut venir entamer, voire absorber et plus, le bénéfice ayant permis la distribution des acomptes.

Dans l'hypothèse où les acomptes ont été régulièrement versés, ils ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'une restitution et ne peuvent être qualifiés de dividendes fictifs (10).

En effet, les acomptes ont été versés en application d'une disposition expresse du code de commerce à une période où le bénéfice réalisé permettait la distribution effectuée.

L'analyse serait différente si la distribution des acomptes avait été effectuée en violation des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 232-12 du code de commerce (se reporter au 1.6 de la première partie de la présente note d'information).

Se reporter également au 2.32 « Risques spécifiques » de la première partie de la présente note d'information.

1.10 PAIEMENT DES ACOMPTES SUR DIVIDENDES EN ACTIONS

L'article L. 232-18 du code de commerce dispose :

« Dans les sociétés par actions, les statuts peuvent prévoir que l'assemblée statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions. »

Lorsqu'il existe des catégories différentes d'actions, l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté de décider que les actions souscrites seront de la même catégorie que les actions ayant donné droit au dividende ou aux acomptes sur dividende.

L'offre de paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en actions doit être faite simultanément à tous les actionnaires. »

Il découle de l'article L. 232-18 que la société peut proposer aux associés le paiement de tout ou partie des acomptes sur dividendes en actions.

(10) En ce sens, Bulletin CNCC, n° 96, décembre 1994, p. 721.

La possibilité d'effectuer le paiement par remise d'actions est réservée, comme pour le paiement des dividendes eux-mêmes, aux sociétés ayant la forme de sociétés par actions, ce qui est conforme au mode de paiement concerné, à savoir des actions.

Les conditions et règles relatives à la possibilité offerte aux associés de recevoir leurs acomptes sur dividendes en actions sont les mêmes que celles qui régissent la possibilité de payer les dividendes en actions.

Ces conditions et règles font l'objet de développements spécifiques dans la deuxième partie de la présente note d'information, à laquelle il convient de se référer, intitulée « Paiement du dividende en actions ».

Toutefois, à ce stade, il faut souligner que le premier alinéa de l'article L. 232-18 impose, outre l'existence d'une clause statutaire, que l'assemblée statuant sur les comptes de l'exercice accorde à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement en numéraire et le paiement en actions.

Au cas d'espèce, la distribution d'acomptes sur dividendes n'est pas décidée par une assemblée statuant sur les comptes. Dès lors, la question se pose de savoir quelle assemblée doit autoriser le paiement d'acomptes sous la forme de remise d'actions. Est-ce l'assemblée statuant sur les comptes de l'exercice précédant celui au titre duquel les acomptes sont distribués ou est-ce, à titre rétroactif, l'assemblée appelée à statuer, postérieurement à la distribution des acomptes, sur les comptes de l'exercice au titre duquel les acomptes ont été distribués ?

La réponse logique est que l'autorisation de l'assemblée doit être préalable au paiement des acomptes, et ce, d'autant qu'il est de la compétence de l'assemblée de fixer le prix d'émission des actions remises en paiement ou les conditions de détermination de ce prix.

En conséquence, c'est l'assemblée statuant sur les comptes de l'exercice précédent celui au titre duquel les acomptes sur dividendes sont répartis, qui est compétente pour décider d'offrir aux actionnaires l'option du paiement des acomptes sous forme d'actions (11).

L'autorisation expresse donnée par l'assemblée, statuant sur les comptes d'un exercice (N), d'accorder l'option « numéraire/actions » pour le paiement d'éventuels acomptes à venir au titre de l'exercice suivant (N + 1), suppose, bien entendu, pour s'appliquer, que les conditions requises par ailleurs, évoquées ci-avant, pour le versement d'acomptes sur dividendes soient respectées.

Pour procéder au paiement d'acomptes sur dividendes en actions, il faut donc que les conditions nécessaires à la distribution d'acomptes sur dividendes et au paiement du dividende en actions soient cumulativement respectées.

(11) Voir Bulletin COB, n° 256, mars 1992, p. 22, la position de la COB étant reprise à l'occasion d'une réponse publiée au Bulletin CNCC n° 88, décembre 1992, p. 614, deuxième question.

2. INTERVENTION DU COMMISSAIRE AUX COMPTES

2.1 DÉSIGNATION DU COMMISSAIRE AUX COMPTES

2.11 SOCIÉTÉ SANS COMMISSAIRE AUX COMPTES

L'article L. 232-12 du code de commerce pose notamment comme condition, pour la distribution d'acomptes sur dividendes dans les sociétés commerciales, l'existence « ... d'un bilan établi et certifié par un commissaire aux comptes ».

Si la société qui envisage de distribuer des acomptes sur dividendes n'a pas de commissaire aux comptes, il lui appartient d'en désigner un, aux fins de réaliser l'intervention prévue à l'article L. 232-12.

Le code de commerce n'apporte, tant dans sa partie législative que dans sa partie réglementaire, aucune précision sur le mode de désignation du commissaire aux comptes chargé de cette intervention.

Ainsi, dans le silence des textes, il n'est pas nécessaire de recourir à une décision de justice et la désignation paraît pouvoir être effectuée par une simple décision des dirigeants.

Le commissaire aux comptes est choisi parmi les commissaires aux comptes inscrits sur la liste visée à l'article L. 822-1 du code de commerce.

Le commissaire aux comptes pressenti prend contact avec les dirigeants de la société concernée afin de recueillir des informations sur la société, l'opération de distribution d'acomptes sur dividendes envisagée et le calendrier souhaité.

Si le commissaire aux comptes pressenti estime être en mesure d'accepter l'intervention qui lui est proposée, il convient des termes et conditions de cette intervention avec les dirigeants de la société et consigne ceux-ci dans une lettre de mission.

Si le commissaire aux comptes pressenti estime être dans l'impossibilité d'accepter l'intervention, il en informe, par écrit, les dirigeants de la société.

L'intervention du commissaire aux comptes prend fin avec le dépôt de son rapport.

2.12 SOCIÉTÉ AYANT UN COMMISSAIRE AUX COMPTES

Si la société commerciale qui envisage de distribuer des acomptes sur dividendes a un commissaire aux comptes, les précisions ci-après viennent compléter et/ou modifier les règles décrites ci-dessus applicables aux sociétés n'ayant pas de commissaire aux comptes.

L'article L. 232-12 du code de commerce prévoit la certification du bilan établi en vue de la distribution d'acomptes sur dividendes par un commissaire aux comptes, sans autre précision ou interdiction. Si la rédaction de l'article L. 232-12 n'oblige pas, compte tenu de l'utilisation de l'article indéfini un, à choisir le commissaire aux comptes de la société, elle ne l'interdit pas pour autant. En effet, la seule condition posée par l'article L. 232-12 est que le bilan soit certifié par un commissaire aux comptes. Le commissaire aux comptes de la société est un commissaire aux comptes et, dès lors, il peut réaliser l'intervention prévue à l'article L. 232-12. D'ailleurs, dans la pratique, c'est généralement le commissaire aux comptes de la société, quand il en existe un, qui sera appelé à examiner, conformément aux dispositions de l'article L. 232-12, le bilan établi en vue de la distribution d'acomptes sur dividendes, eu égard à la connaissance de la société et de ses comptes dont il dispose déjà, et sachant que, si le commissaire désigné pour accomplir l'intervention n'est pas le commissaire aux comptes de la société, ce dernier n'est pas délié du secret professionnel à l'égard du premier.

Lorsque le commissaire aux comptes pressenti est le commissaire aux comptes de la société, la lettre de mission établie, en cas d'acceptation de l'intervention, est généralement distincte de la lettre de mission initiale.

S'agissant du cas particulier des SCPI, qui sont obligatoirement soumises au contrôle d'un ou plusieurs commissaires aux comptes (article L. 214-79 du code monétaire et financier), il n'est pas possible de confier l'examen du bilan établi en vue de la distribution d'acomptes sur dividendes à un commissaire aux comptes qui ne serait pas commissaire aux comptes de la SCPI (article L. 214-73 du code monétaire et financier) (se reporter au 1.23 de la première partie de la présente note d'information).

2.13 CO-COMMISSARIAT

Dans l'hypothèse où la société commerciale est dotée de plusieurs commissaires aux comptes, l'intervention prévue à l'article L. 232-12 du code de commerce peut-elle être confiée à un seul des co-commissaires ?

Comme il a été indiqué ci-avant (se reporter au 2.12 de la première partie de la présente note d'information) l'article L. 232-12 n'oblige pas la société à confier l'examen du bilan établi en vue de la distribution d'acomptes sur dividendes à son commissaire aux comptes, si elle en a un, mais à un commissaire aux comptes.

Bien que la rédaction de l'article L. 232-12 du code de commerce et, notamment l'usage de l'article indéfini « un » commissaire aux comptes semble sujet à interprétation, la Compagnie nationale des commissaires aux comptes a estimé, au-delà des considérations purement juridiques, qu'il paraissait préférable, lorsque la société décide de ne pas faire appel à un commissaire aux comptes « extérieur », de désigner le collège des commis-

saire aux comptes, lorsqu'il en existe un, de façon à conserver pour la réalisation de l'intervention de l'article L. 232-12 l'exercice collégial qui existe pour la mission légale de certification des comptes annuels.

Pour les SCPI, la différence avec les sociétés commerciales est que le commissaire aux comptes chargé de l'examen du bilan établi en vue de la distribution d'acomptes sur dividendes est obligatoirement commissaire aux comptes de la SCPI (article L.214-73 du code monétaire et financier). Dès lors, en cas de co-commissariat, l'intervention pourra être réalisée par un des co-commissaires ou par l'ensemble des commissaires aux comptes.

2.2 OBJECTIFS ET ORGANISATION DE L'INTERVENTION

Le but de l'intervention confiée au commissaire aux comptes, définie à l'article L. 232-12 du code de commerce, est, en vue de permettre une distribution d'acomptes sur dividendes, de certifier que le bilan établi par la société, fait apparaître, depuis la clôture de l'exercice précédent, après amortissements et provisions, et compte tenu du report à nouveau et des sommes à porter en réserves, un bénéfice au moins égal (12) au montant des acomptes sur dividendes dont la distribution est envisagée. L'objectif ainsi assigné au commissaire aux comptes est :

- d'exprimer une conclusion sur le point de savoir si le « bénéfice distribuable » est au moins égal au montant des acomptes dont la distribution est envisagée ;
- et non pas d'exprimer une opinion sur l'ensemble du bilan établi pour les besoins de la distribution des acomptes sur dividendes, ce qui impliquerait la mise en œuvre d'un audit effectué conformément aux normes d'exercice professionnel,

et c'est par rapport à cet objectif fixé par la loi que le commissaire aux comptes est appelé à déterminer la nature et l'étendue des travaux qu'il va accomplir.

Le commissaire aux comptes est ainsi appelé à exprimer, sous une forme positive, l'assurance qu'il a obtenue au regard de la comparaison entre le montant du bénéfice ressortant du bilan qui a été établi, corrigé du report à nouveau et des sommes devant être portées en réserves, d'une part, et celui des acomptes sur dividendes dont la répartition est envisagée, d'autre part.

Le commissaire aux comptes se fait communiquer le bilan établi par la société en vue de la distribution des acomptes sur dividendes.

(12) Pour les SCPI : le bénéfice doit être supérieur au montant des acomptes et il n'est pas fait état des sommes à porter en réserves (article L. 214-73, 7° alinéa, du code monétaire et financier).

Le commissaire aux comptes peut être conduit à demander, bien que les textes légaux et réglementaires ne l'imposent pas, que le bilan établi aux fins de la distribution d'acomptes sur dividendes fasse l'objet d'un « arrêté » officiel par l'organe habilité à décider la distribution, s'il estime que cette procédure est utile, voire nécessaire, dans le cadre de ses travaux, compte tenu des conditions relatives à l'établissement du bilan et/ou au contexte propre à la distribution envisagée. Dans ce cas, l'organe concerné est appelé, dans un premier temps, à arrêter le bilan et, dans un second temps, à décider la distribution des acomptes.

S'agissant du compte de résultat, celui-ci aura été, dans la plupart des cas, établi par la société en même temps que le bilan. Dans l'hypothèse inverse, le commissaire aux comptes en demandera systématiquement, selon toute vraisemblance, l'établissement, un tel document paraissant indispensable pour l'exécution des contrôles qu'il doit accomplir.

Par ailleurs, le commissaire aux comptes vérifie que les différents éléments devant être pris en compte, en sus du résultat ressortant du bilan établi pour la distribution de dividendes, à savoir le report à nouveau (débitéur ou créditeur) et les sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts sont correctement pris en compte pour déterminer le montant maximal des acomptes sur dividendes qu'il est possible de distribuer.

Le commissaire aux comptes se fait également communiquer, sous forme écrite, par la direction de la société et/ou l'organe habilité à décider la distribution d'acomptes, le montant de la distribution des acomptes sur dividendes qui est envisagée.

Bien que les obligations de signalement à la plus prochaine assemblée des irrégularités et inexactitudes relevées au cours de la mission et de révélation des faits délictueux découlant des alinéas 1 et 2 de l'article L. 823-12 du code de commerce ne s'appliquent pas, stricto sensu, à l'intervention prévue à l'article L. 232-12 (13), si le commissaire aux comptes réalisant cette dernière est aussi le commissaire aux comptes de la société, les obligations de l'article L. 823-12 devront néanmoins être respectées, la qualité de commissaire aux comptes de l'entité l'emportant sur la nature de l'intervention (14).

En revanche, si le commissaire aux comptes qui accomplit l'intervention de l'article L. 232-12 n'est pas le commissaire aux comptes de la société (cas où la société n'a pas de commissaire aux comptes et a procédé à une désignation ponctuelle pour l'accomplissement de l'intervention de l'article L. 232-12, ou cas, a priori rare, où la société n'a pas souhaité désigner son commissaire aux comptes pour accomplir l'intervention de l'article

(13) Les obligations de l'article L. 823-12 concernent la mission définie à la section 2 du chapitre III du titre II du livre VIII de la partie législative du code de commerce et ne visent pas l'intervention prévue à l'article L. 232-12.

(14) Bulletin CNCC n° 154, juin 2009, p. 407, pour un raisonnement analogue à propos des DDL.

L. 232-12 et en a choisi un autre), les obligations de signalement des irrégularités et inexactitudes à l'assemblée générale et de révélation des faits délictueux au Procureur de la République, énoncées aux alinéas 1 et 2 de l'article L. 823-12 du code de commerce, ne trouvent pas à s'appliquer (15).

S'agissant des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, mentionnées au 3^e alinéa de l'article L. 823-12, le champ d'application, défini aux articles L. 561-2, 12°, et L. 561-2-1 du code monétaire et financier, est plus large et concerne tout commissaire aux comptes intervenant es-qualité dans le cadre d'une mission légale, ce qui est de nature à conduire le commissaire aux comptes réalisant l'intervention de l'article L. 232-12 du code de commerce à respecter ces obligations, quand bien même il ne serait pas le commissaire aux comptes de la société concernée.

2.3 TRAVAUX DU COMMISSAIRE AUX COMPTES

À la date de parution de la présente note d'information, l'intervention que doit réaliser un commissaire aux comptes à l'occasion de la distribution d'acomptes sur dividendes n'a pas fait l'objet d'une Norme d'exercice professionnel homologuée. Les diligences énumérées ci-après constituent des éléments de doctrine de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes qui contribuent à améliorer l'information des professionnels.

La connaissance générale de l'entité et de ses activités que le commissaire aux comptes possède ou acquiert lui permet notamment de comprendre le contexte économique dans lequel la distribution d'acomptes sur dividendes est envisagée.

Lorsque le commissaire aux comptes n'est pas le commissaire aux comptes de la société, il utilise, en l'adaptant à la nature de son intervention, la démarche de prise de connaissance de l'entité et de son environnement utilisée par un commissaire aux comptes dans le cadre de sa mission de certification (se reporter à la NEP 315 – *Connaissance de l'entité et de son environnement et évaluation du risque d'anomalies significatives dans les comptes*).

Pour définir la nature et l'étendue de ses travaux, le commissaire aux comptes peut prendre en considération :

- sa connaissance du système d'informations relatif à l'élaboration de l'information financière ;

(15) Bulletin CNCC n° 154, juin 2009, p. 407, pour un raisonnement analogue à propos des DDL.

- l'écart existant entre le montant des acomptes sur dividendes dont la distribution est envisagée et le montant du bénéfice disponible à cet effet (16), les travaux pouvant être sensiblement allégés lorsque le bénéfice disponible pour la distribution des acomptes est très supérieur au montant des acomptes envisagés, un écart faible ou inexistant impliquant, a contrario, des travaux approfondis (se reporter aux illustrations ci-après) ;
- l'opinion exprimée sur les comptes de l'exercice précédent, les facteurs de risques identifiés lors des derniers contrôles, ainsi que, le cas échéant, lors de travaux relatifs à des situations comptables intermédiaires, lorsqu'il est le commissaire aux comptes de la société ;
- la prise de connaissance des comptes de l'exercice précédent et des rapports du commissaire aux comptes sur les comptes annuels, s'il en existe, lorsqu'il n'est pas le commissaire aux comptes de la société ;
- par entretien avec la direction, les éléments portant notamment sur les changements survenus depuis la période précédente susceptibles d'affecter la pertinence des informations recueillies.

2.31 NATURE DES CONTRÔLES

Le commissaire aux comptes adapte ses contrôles à la nature de l'intervention et à son contexte. Ceux-ci sont en particulier orientés vers la recherche :

- des surévaluations d'actifs ;
- des sous-évaluations de passifs.

Une attention particulière est apportée à :

- la permanence des méthodes et leurs modalités d'application ;
- l'incidence du choix des méthodes, lorsqu'il en existe plusieurs, relatives aux spécificités de l'établissement de situations comptables intermédiaires, retenues pour le bilan intermédiaire quand celui-ci est le premier à être établi par la société ;
- la conformité des règles et méthodes utilisées aux principes comptables applicables en France ;
- l'indépendance des exercices (ou des périodes) ;
- l'existence d'éventuels engagements non pris en compte, alors qu'ils auraient dû être inscrits au passif.

(16) Bénéfice de la période ressortant du bilan établi pour la distribution des acomptes, corrigé du report à nouveau et déduction faite des sommes à porter en réserve.

2.32 RISQUES SPÉCIFIQUES

Le commissaire aux comptes est attentif à :

- l'incidence possible d'événements intervenus postérieurement à la date d'établissement du bilan et antérieurement à la date du rapport, compte tenu, notamment, de l'importance du délai, et des risques qui s'y attachent, séparant ces deux dates ;
- la possibilité que le bénéfice définitif de l'exercice devienne inférieur au montant des acomptes envisagés (saisonnalité de l'activité, prévisions de résultat défavorables, incidence éventuelle de certains événements attendus,).

Si de tels éléments sont identifiés, il s'en entretient avec l'organe appelé à décider la distribution d'acomptes sur dividendes. Si la décision de distribution est maintenue, le commissaire aux comptes s'interroge sur ses conséquences éventuelles en matière de continuité d'exploitation et d'intérêt social pour la société. Il en tire les conséquences dans son rapport, au moyen d'une observation, selon les modalités précisées au 3.3 de la première partie de la présente note d'information.

Cela étant, il convient de rappeler que les acomptes sur dividendes régulièrement distribués dans le respect des règles édictées au deuxième alinéa de l'article L. 232-12 du code de commerce ne peuvent être qualifiés de dividendes fictifs et que la société ne peut pas en exiger la restitution (se reporter aux 1.61, 1.62 et 1.9 de la première partie de la présente note d'information).

2.33 ÉTENDUE DES TRAVAUX

Comme il a été indiqué au 2.31 de la première partie de la présente note d'information, les contrôles sont adaptés, au cas par cas, de manière à satisfaire l'objectif de l'intervention, tel que rappelé au 2.2 de la première partie de la présente note d'information.

En conséquence, la nature et l'étendue des travaux à accomplir peuvent varier sensiblement d'une intervention à l'autre.

À titre d'illustration aux deux extrémités de l'étendue des travaux pouvant être menés :

- si l'écart entre le montant du bénéfice net distribuable au sens du deuxième alinéa de l'article L. 232-12 du code de commerce et le montant de l'acompte envisagé est important et que:
 - le risque lié au contrôle interne est jugé faible par le commissaire aux comptes ;
 - l'entité établit régulièrement des comptes intermédiaires ;
 - l'entité a un historique de résultats positifs ;
 - les comptes des exercices précédents ont été certifiés sans réserve ;

les travaux pourraient principalement consister en des procédures analytiques et des entretiens avec la direction tels que prévus aux paragraphes 17 et 18 de la NEP 2410 – *Examen limité de comptes intermédiaires en application de dispositions légales ou réglementaires*.

- si l'écart entre le montant du bénéfice net distribuable au sens du deuxième alinéa de l'article L. 232-12 du code de commerce et le montant de l'acompte envisagé est faible, voire inexistant, les travaux mis en œuvre par le commissaire aux comptes devraient consister en des procédures d'audit.

2.4 DÉCLARATIONS DE LA DIRECTION

Au terme de ses travaux, le commissaire aux comptes peut estimer nécessaire de demander des déclarations écrites de la direction, par exemple sous la forme d'une lettre d'affirmation.

Il considère notamment l'intérêt d'obtenir confirmation de l'absence de survenance, jusqu'à la date de son rapport, de faits ou d'événements susceptibles d'affecter, de manière significative, le montant du bénéfice net distribuable au sens du deuxième alinéa de l'article L. 232-12 du code de commerce.

Dans l'hypothèse où le bilan n'a pas été établi sous la responsabilité de l'organe habilité à décider la distribution des acomptes sur dividendes, le commissaire aux comptes vérifie la responsabilité prise par la direction en obtenant, par exemple, un exemplaire signé de ce bilan ou une déclaration écrite à laquelle il est annexé.

La lettre d'affirmation est émise à une date la plus rapprochée possible de la date de signature du rapport du commissaire aux comptes et ne peut être postérieure à cette dernière.

Lorsque le représentant légal refuse de fournir ou de confirmer une ou plusieurs des déclarations écrites demandées par le commissaire aux comptes, celui-ci s'enquiert auprès de lui des raisons de ce refus. En fonction des réponses formulées, le commissaire aux comptes tire les conséquences éventuelles sur l'expression de ses conclusions.

3. RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES

3.1 FORME ET CONTENU DU RAPPORT

Le commissaire aux comptes établit un rapport sous la forme écrite.

Le rapport du commissaire aux comptes sur la distribution d'acomptes sur dividendes comporte les informations suivantes :

- a) un intitulé ;
- b) le destinataire du rapport ;
- c) un paragraphe d'introduction comportant :
 - le rappel de sa qualité de commissaire aux comptes ;
 - le rappel du texte légal applicable ;
 - l'objet de son intervention ;
- d) un paragraphe indiquant :
 - l'organe habilité à décider la distribution ;
 - l'organe ayant établi le bilan servant de base à la distribution et la mention que le bilan est joint au rapport ;
 - le montant de la distribution envisagée ;
 - l'objectif de l'intervention ;
- e) un paragraphe portant sur les travaux effectués et comportant :
 - une référence à la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette intervention ;
 - une mention indiquant les diligences effectuées ;
- f) une conclusion certifiant que le montant du bénéfice distribuable (17) est au moins égal à celui des acomptes dont la distribution est envisagée ;
- g) ou l'avis que le montant du bénéfice distribuable (17) n'est pas au moins égal à celui des acomptes dont la distribution est envisagée ;
- h) [le cas échéant] une observation ne remettant pas en cause la conclusion (se reporter au 3.3 de la première partie de la présente note d'information) ;
- i) la date du rapport ;
- j) l'adresse et l'identification du (des) signataire(s) du rapport.

(17) Tel qu'il est défini à l'article L. 232-12 du code de commerce, à savoir : résultat réalisé depuis la clôture de l'exercice précédent, augmenté ou réduit du report à nouveau, suivant le sens de celui-ci, et minoré des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts.

3.2 DATE ET COMMUNICATION DU RAPPORT

Le rapport du commissaire aux comptes est daté du jour de l'achèvement des travaux.

Il est communiqué à l'organe habilité à décider la distribution des acomptes sur dividendes, ce dernier devant prendre sa décision au vu du bilan établi dans la perspective de la distribution et certifié par le commissaire aux comptes. (18) La communication du rapport est faite, suivant la forme de la société concernée, au conseil d'administration, au directoire, au(x) gérant(s) et, pour ce qui concerne les SAS, au président ou au(x) dirigeant(s) éventuellement désigné(s) dans les statuts (se reporter au 1.5 de la première partie de la présente note d'information).

Les textes légaux et réglementaires ne fixent aucun délai entre la communication du rapport du commissaire aux comptes et la décision de l'organe ayant le pouvoir de procéder à la distribution d'acomptes sur dividendes.

En conséquence, la décision de distribuer des acomptes sur dividendes peut être prise par l'organe habilité à cet effet dès la communication du rapport du commissaire aux comptes.

Sur la nécessité de produire un second rapport dans l'hypothèse où l'organe compétent souhaiterait augmenter le montant de distribution initialement envisagé : se reporter au 4.5 de la première partie de la présente note d'information.

3.3 NATURE DES CONSTATATIONS

La conclusion du commissaire aux comptes porte sur le montant du bénéfice distribuable (19) par rapport au montant des acomptes sur dividendes dont la répartition est envisagée. Elle est favorable ou défavorable, et contrairement au rapport sur les comptes annuels, la graduation « Réserve / Refus » n'existe pas.

Lorsque la conclusion est favorable, le commissaire aux comptes certifie que le bénéfice distribuable est au moins égal (20) au montant des acomptes sur dividendes dont la distribution est envisagée.

Lorsque la conclusion est défavorable, c'est-à-dire que le commissaire aux comptes estime que, compte tenu du résultat de ses travaux et de l'importance relative de ses

(18) Se reporter à la réponse N° 325 du Comité juridique de l'ANSA en date du 5 avril 1995.

(19) Tel qu'il est défini à l'article L. 232-12 du code de commerce, à savoir : résultat réalisé depuis la clôture de l'exercice précédent, augmenté ou réduit du report à nouveau, suivant le sens de celui-ci, et minoré des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts.

(20) Supérieur, pour les SCPI.

3.3 Nature des constatations

constatations au regard du montant de la distribution projetée, il ne peut pas certifier que le bénéfice distribuable est au moins égal (21) au montant des acomptes dont la distribution est envisagée, celle-ci est précédée des constatations qui la motivent.

Une conclusion défavorable peut provenir, soit de désaccords, soit de limitations ou d'incertitudes.

La formulation de la conclusion sera différente selon l'un ou l'autre cas de figure, le commissaire aux comptes concluant, dans le premier cas, que le montant du bénéfice distribuable n'est pas au moins égal (21) au montant des acomptes dont la distribution est envisagée, et, dans le second, qu'il n'est pas en mesure de certifier si le montant du bénéfice distribuable est au moins égal (21) à celui des acomptes dont la distribution est envisagée.

Dans le cas où, comme évoqué au 2.32 de la première partie de la présente note d'information, le commissaire aux comptes aurait connaissance d'événements postérieurs à la date du bilan établi en vue de la distribution des acomptes sur dividendes qui rendraient le bénéfice distribuable, à la date de distribution, inférieur au montant des acomptes envisagés ou seraient de nature à amener le bénéfice final de l'exercice à un montant inférieur au montant desdits acomptes, il en ferait état dans son rapport sous la forme d'une observation, après s'en être préalablement entretenu avec l'organe habilité à décider la distribution des acomptes. Une telle observation ne remet pas en cause la conclusion relative au montant du bénéfice distribuable apprécié à la date du bilan établi en vue de la distribution. Elle est formulée dans un paragraphe distinct après cette conclusion.

(21) Supérieur, pour les SCPI.

3.4 EXEMPLES DE RAPPORTS

3.41 EXEMPLE DE RAPPORT AVEC UNE CONCLUSION FAVORABLE

Rapport du commissaire aux comptes établi à l'occasion de la distribution envisagée d'acomptes sur dividendes

A [*organe habilité à décider la distribution d'acomptes sur dividendes*] (22)

En notre qualité de commissaire aux comptes de la société X [*ou* (23) : En qualité de commissaire aux comptes désigné par (*dirigeants ou organe compétent ayant procédé à la désignation*) de la société X] et en application des dispositions de l'article L. 232-12 du code de commerce (24), nous avons établi le présent rapport relatif à la distribution d'acomptes sur dividendes envisagée pour un montant de euros, tel qu'il nous a été communiqué par [*direction de la société ou organe habilité à décider la distribution d'acomptes sur dividendes*] (25).

Il vous appartient en votre qualité de [*préciser l'organe habilité à décider la distribution d'acomptes sur dividendes (22)*] de la société, de décider la répartition d'acomptes sur dividendes, ainsi que d'en fixer le montant et la date, sur la base d'un bilan faisant apparaître, après prise en compte du report à nouveau et des sommes à porter en réserve (26) un bénéfice distribuable au moins égal (27) au montant des acomptes envisagés. Le bilan au, joint au présent rapport, a été établi sous la responsabilité de [*direction de la société ou organe compétent ayant établi le bilan (28)*]. Il nous appartient de certifier si le bénéfice distribuable est au moins égal (27) au montant des acomptes envisagés.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Nos travaux ont consisté à apprécier le niveau du bénéfice distribuable au regard du montant des acomptes dont la distribution est envisagée.

Nous certifions que le bénéfice distribuable ressortant du bilan au ... est au moins égal (27) au montant des acomptes dont la distribution est envisagée.

(Le cas échéant) Sans remettre en cause la conclusion exprimée ci-dessus, nous souhaitons vous informer que (*décrire*) (29).

[*Lieu, date*]

[*Signature*]

Le commissaire aux comptes

(22) Voir 1.5 de la première partie de la présente note d'information.

(23) Cas où la société n'a pas de commissaire aux comptes ou lorsqu'elle a décidé de ne pas confier l'intervention de l'article L. 232-12 à son commissaire aux comptes. Voir 2.11 et 2.12 de la première partie de la présente note d'information.

(24) Article L. 214-73 du code monétaire et financier pour les SCPI.

(25) Voir 2.2 de la première partie de la présente note d'information.

(26) Pour les SCPI : supprimer « et des sommes à porter en réserve ».

(27) « Supérieur », dans le cas des SCPI.

(28) Voir 1.42 de la première partie de la présente note d'information.

(29) Voir 3.3 de la première partie de la présente note d'information.

3.42 EXEMPLE DE RAPPORT AVEC UNE CONCLUSION DÉFAVORABLE POUR DÉSACCORD

Rapport du commissaire aux comptes établi à l'occasion de la distribution envisagée d'acomptes sur dividendes

A [*organe habilité à décider la distribution d'acomptes sur dividendes*] (30)

En notre qualité de commissaire aux comptes de la société X [ou (31) : En qualité de commissaire aux comptes désigné par (*dirigeants ou organe compétent ayant procédé à la désignation*) de la société X] et en application des dispositions de l'article L. 232-12 du code de commerce (32), nous avons établi le présent rapport relatif à la distribution d'acomptes sur dividendes envisagée pour un montant de euros, tel qu'il nous a été communiqué par [*direction de la société ou organe habilité à décider la distribution d'acomptes sur dividendes*] (33).

Il vous appartient en votre qualité de [*préciser l'organe habilité à décider la distribution d'acomptes sur dividendes (30)*] de la société, de décider la répartition d'acomptes sur dividendes, ainsi que d'en fixer le montant et la date, sur la base d'un bilan faisant apparaître, après prise en compte du report à nouveau et des sommes à porter en réserve (34) un bénéfice distribuable au moins égal (35) au montant des acomptes envisagés. Le bilan au, joint au présent rapport, a été établi sous la responsabilité de [*direction de la société ou organe compétent ayant établi le bilan (36)*]. Il nous appartient de certifier si le bénéfice distribuable est au moins égal (35) au montant des acomptes envisagés.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Nos travaux ont consisté à apprécier le niveau du bénéfice distribuable au regard du montant des acomptes dont la distribution est envisagée.

Les travaux que nous avons effectués nous conduisent à vous faire part des constatations suivantes :

[*Exposer les constatations*]

En raison de ces constatations, nous sommes d'avis que le bénéfice distribuable au n'est pas au moins égal (37) au montant des acomptes dont la distribution est envisagée.

[Lieu, date]

[Signature]

Le commissaire aux comptes

(30) Voir 1.5 de la première partie de la présente note d'information.

(31) Cas où la société n'a pas de commissaire aux comptes ou lorsqu'elle a décidé de ne pas confier l'intervention de l'article L. 232-12 à son commissaire aux comptes. Voir 2.11 et 2.12 de la première partie de la présente note d'information.

(32) Article L. 214-73 du code monétaire et financier pour les SCPI.

(33) Voir 2.2 de la première partie de la présente note d'information.

(34) Pour les SCPI : supprimer « et des sommes à porter en réserve ».

(35) « Supérieur », dans le cas des SCPI.

(36) Voir 1.42 de la première partie de la présente note d'information.

(37) « Supérieur », dans le cas des SCPI.

3.43 EXEMPLE DE RAPPORT AVEC UNE CONCLUSION DÉFAVORABLE POUR IMPOSSIBILITÉ DE CONCLURE EN RAISON D'INCERTITUDES

Rapport du commissaire aux comptes établi à l'occasion de la distribution envisagée d'acomptes sur dividendes

A [*organe habilité à décider la distribution d'acomptes sur dividendes*] (38)

En notre qualité de commissaire aux comptes de la société X [ou (39) : En qualité de commissaire aux comptes désigné par (*dirigeants ou organe compétent ayant procédé à la désignation*) de la société X] et en application des dispositions de l'article L. 232-12 du code de commerce (40), nous avons établi le présent rapport relatif à la distribution d'acomptes sur dividendes envisagée pour un montant de euros, tel qu'il nous a été communiqué par [*direction de la société ou organe habilité à décider la distribution d'acomptes sur dividendes*] (41).

Il vous appartient en votre qualité de [*préciser l'organe habilité à décider la distribution d'acomptes sur dividendes*] (38) de la société, de décider la répartition d'acomptes sur dividendes, ainsi que d'en fixer le montant et la date, sur la base d'un bilan faisant apparaître, après prise en compte du report à nouveau et des sommes à porter en réserve (42) un bénéfice distribuable au moins égal (43) au montant des acomptes envisagés. Le bilan au, joint au présent rapport, a été établi sous la responsabilité de [*direction de la société ou organe compétent ayant établi le bilan*] (44). Il nous appartient de certifier si le bénéfice distribuable est au moins égal (43) au montant des acomptes envisagés.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Nos travaux ont consisté à apprécier le niveau du bénéfice distribuable au regard du montant des acomptes dont la distribution est envisagée.

Les travaux que nous avons effectués nous conduisent à vous faire part des incertitudes suivantes :

[Exposer les incertitudes]

En raison de ces incertitudes, nous ne sommes pas en mesure de certifier si le bénéfice distribuable au est au moins égal (45) au montant des acomptes dont la distribution est envisagée.

[Lieu, date]

[Signature]

Le commissaire aux comptes

(38) Voir 1.5 de la première partie de la présente note d'information.

(39) Cas où la société n'a pas de commissaire aux comptes ou lorsqu'elle a décidé de ne pas confier l'intervention de l'article L. 232-12 à son commissaire aux comptes. Voir 2.11 et 2.12 de la première partie de la présente note d'information.

(40) Article L. 214-73 du code monétaire et financier pour les SCPI.

(41) Voir 2.2 de la première partie de la présente note d'information.

(42) Pour les SCPI : supprimer « et des sommes à porter en réserve ».

(43) « Supérieur », dans le cas des SCPI.

(44) Voir 1.42 de la première partie de la présente note d'information.

(45) « Supérieur », dans le cas des SCPI.

3.44 EXEMPLE DE RAPPORT AVEC UNE CONCLUSION DÉFAVORABLE POUR IMPOSSIBILITÉ DE CONCLURE EN RAISON DE LIMITATIONS

Rapport du commissaire aux comptes établi à l'occasion de la distribution envisagée d'acomptes sur dividendes

A [*organe habilité à décider la distribution d'acomptes sur dividendes*] (46)

En notre qualité de commissaire aux comptes de la société X [ou (47) : En qualité de commissaire aux comptes désigné par (*dirigeants ou organe compétent ayant procédé à la désignation*) de la société X] et en application des dispositions de l'article L. 232-12 du code de commerce (48), nous avons établi le présent rapport relatif à la distribution d'acomptes sur dividendes envisagée pour un montant de euros, tel qu'il nous a été communiqué par [*direction de la société ou organe habilité à décider la distribution d'acomptes sur dividendes*] (49).

Il vous appartient en votre qualité de [*préciser l'organe habilité à décider la distribution d'acomptes sur dividendes (46)*] de la société, de décider la répartition d'acomptes sur dividendes, ainsi que d'en fixer le montant et la date, sur la base d'un bilan faisant apparaître, après prise en compte du report à nouveau et des sommes à porter en réserve (50) un bénéfice distribuable au moins égal (51) au montant des acomptes envisagés. Le bilan au, joint au présent rapport, a été établi sous la responsabilité de [*direction de la société ou organe compétent ayant établi le bilan (52)*]. Il nous appartient de certifier si le bénéfice distribuable est au moins égal (51) au montant des acomptes envisagés.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission, à l'exception du (ou des) point(s) décrit(s) au paragraphe suivant. Nos travaux ont consisté à apprécier le niveau du bénéfice distribuable au regard du montant des acomptes dont la distribution est envisagée.

Les travaux que nous avons effectués nous conduisent à vous faire part des limitations suivantes :

[Indiquer et décrire les limitations]

En raison de ces limitations, nous ne sommes pas en mesure de certifier si le bénéfice distribuable au est au moins égal (53) au montant des acomptes dont la distribution est envisagée.

[Lieu, date]

[Signature]

Le commissaire aux comptes

(46) Voir 1.5 de la première partie de la présente note d'information.

(47) Cas où la société n'a pas de commissaire aux comptes ou lorsqu'elle a décidé de ne pas confier l'intervention de l'article L. 232-12 à son commissaire aux comptes. Voir 2.11 et 2.12 de la première partie de la présente note d'information.

(48) Article L. 214-73 du code monétaire et financier pour les SCPI.

(49) Voir 2.2 de la première partie de la présente note d'information.

(50) Pour les SCPI : supprimer « et des sommes à porter en réserve ».

(51) « Supérieur », dans le cas des SCPI.

(52) Voir 1.42 de la première partie de la présente note d'information.

(53) « Supérieur », dans le cas des SCPI.

3.45 ADAPTATION DES RAPPORTS LORSQUE DES DISTRIBUTIONS D'ACOMPTES SUR DIVIDENDES ONT DÉJÀ ÉTÉ DÉCIDÉES AU TITRE DU BÉNÉFICE DU MÊME EXERCICE

Lorsqu'une distribution d'acomptes sur dividendes est envisagée, alors que d'autres distributions ont d'ores et déjà été décidées au titre du même exercice, la rédaction des rapports peut être aménagée de la manière suivante :

Rapport du commissaire aux comptes établi à l'occasion de la distribution envisagée d'un X^{ème} acompte sur dividendes au titre de l'exercice

A [*organe habilité à décider la distribution d'acomptes sur dividendes*] (54)

En notre qualité de commissaire aux comptes de la société X [ou (55) : En qualité de commissaire aux comptes désigné par (*dirigeants ou organe compétent ayant procédé à la désignation*) de la société X] et en application des dispositions de l'article L. 232-12 du code de commerce (56), nous avons établi le présent rapport relatif à la distribution d'acomptes sur dividendes envisagée pour un montant de euros, tel qu'il nous a été communiqué par (57) [*direction de la société ou organe habilité à décider la distribution d'acomptes sur dividendes*], étant rappelé que des décisions de distribution d'acomptes ont déjà été prises, au titre du bénéfice distribuable réalisé depuis la clôture de l'exercice précédent, pour un montant de

Il vous appartient en votre qualité de [*préciser l'organe habilité à décider la distribution d'acomptes sur dividendes (54)*] de la société, de décider la répartition d'acomptes sur dividendes, ainsi que d'en fixer le montant et la date, sur la base d'un bilan faisant apparaître, après prise en compte du report à nouveau et des sommes à porter en réserve (58) un bénéfice distribuable au moins égal (59) au montant des acomptes envisagés. Le bilan au, joint au présent rapport, a été établi sous la responsabilité de [*direction de la société ou organe compétent ayant établi le bilan (60)*]. Il nous appartient de certifier si, compte tenu des décisions de distribution d'acomptes déjà intervenues, le bénéfice distribuable est au moins égal (59) au montant des acomptes envisagés.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Nos travaux ont consisté à apprécier le niveau du bénéfice distribuable, compte tenu des distributions d'acomptes déjà décidées, au regard du montant des acomptes dont la distribution est envisagée.

(54) Voir 1.5 de la première partie de la présente note d'information.

(55) Cas où la société n'a pas de commissaire aux comptes ou lorsqu'elle a décidé de ne pas confier l'intervention de l'article L. 232-12 à son commissaire aux comptes. Voir 2.11 et 2.12 de la première partie de la présente note d'information.

(56) Article L. 214-73 du code monétaire et financier pour les SCPI.

(57) Voir 2.2 de la première partie de la présente note d'information.

(58) Pour les SCPI : supprimer « et des sommes à porter en réserve ».

(59) « Supérieur », dans le cas des SCPI.

(60) Voir 1.42 de la première partie de la présente note d'information.

3.4 Exemples de rapports

Nous certifions que le bénéfice distribuable, après prise en compte du montant des acomptes dont la distribution a déjà été décidée, ressortant du bilan au est au moins égal (61) au montant des acomptes dont la distribution est envisagée.

(Le cas échéant) Sans remettre en cause la conclusion exprimée ci-dessus, nous souhaitons vous informer que *(décrire)* (62)

[Lieu, date]

[Signature]

Le commissaire aux comptes

3.46 ILLUSTRATIONS DE FORMULATION DE CONCLUSIONS DANS LES RAPPORTS

Des illustrations de formulation de conclusions dans les rapports sont présentées en annexe n° 3 :

- conclusion défavorable pour désaccord ;
- conclusion défavorable pour impossibilité de conclure en raison d'incertitudes ;
- conclusion défavorable pour impossibilité de conclure en raison de limitations.

(61) « Supérieur », dans le cas des SCPI.

(62) Voir 3.3 de la première partie de la présente note d'information.

4. QUESTIONS SPÉCIFIQUES

4.1 CONSÉQUENCES D'UNE CONCLUSION DÉFAVORABLE OU D'UNE IMPOSSIBILITÉ DE CONCLURE DANS LE RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES

L'article L. 232-12 du code de commerce dispose que des acomptes sur dividendes peuvent être distribués lorsqu'un bilan certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître un bénéfice d'un montant au moins égal au montant des acomptes dont la distribution est envisagée.

L'intervention d'un commissaire aux comptes est ainsi une des conditions nécessaires posées par l'article L. 232-12 pour la distribution d'acomptes sur dividendes.

Ce même article L. 232-12 indique en son dernier alinéa : « Tout dividende distribué en violation des règles ci-dessus est un dividende fictif ».

De la sorte, lorsque le commissaire aux comptes chargé de l'intervention requise par l'article L. 232-12 formule, dans son rapport, une conclusion défavorable, à savoir que le bilan ne fait pas apparaître un bénéfice d'un montant suffisant au regard de la distribution envisagée, la distribution des acomptes n'est pas possible.

Il en va de même lorsque le commissaire aux comptes conclut qu'il est dans l'impossibilité, soit en raison d'incertitudes, soit en raison de limitations, de certifier si le bénéfice ressortant du bilan est d'un montant suffisant pour permettre la distribution des acomptes envisagés.

En effet, dans les deux cas, la condition exigée par l'article L. 232-12 n'est pas satisfaite.

Dans l'hypothèse où il serait passé outre, les acomptes sur dividendes qui seraient distribués, alors que le commissaire aux comptes a formulé une conclusion défavorable ou a exprimé une impossibilité de se prononcer, constitueraient, aux termes du dernier alinéa de l'article L. 232-12, des dividendes fictifs.

Par ailleurs, sur le plan civil, la restitution des acomptes irrégulièrement distribués pourrait être exigée en application de l'article L. 232-17 du code de commerce, la distribution ayant été effectuée en violation des dispositions de l'article L. 232-12, sous réserve toutefois d'établir que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de la distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances (63) (64).

(63) Cette dernière condition sera satisfaite pour les membres des organes habilités à décider la distribution des acomptes sur dividendes, puisqu'ils auront eu connaissance du rapport du commissaire aux comptes faisant état d'une conclusion défavorable ou d'une impossibilité de se prononcer.

(64) Cette même dernière condition n'est pas exigée pour les associés de SARL (article L. 223-40 du code de commerce).

Sur le plan pénal, la distribution de dividendes fictifs est passible des sanctions prévues aux articles L. 241-3, 2° et L. 241-9 (sociétés à responsabilité limitée), L. 242-6, 1° et L. 248-1 (sociétés anonymes à conseil d'administration), L. 242-30 et L. 246-2 (sociétés anonymes à directoire et conseil de surveillance), L. 243-1 et L. 246-2 (sociétés en commandite par actions), L. 244-1 et L. 244-4 (sociétés par actions simplifiées) du code de commerce.

En conséquence de ce qui précède, le commissaire aux comptes d'une société qui constaterait qu'il a été procédé à une distribution d'acomptes sur dividendes en violation des dispositions de l'article L. 232-12 du code de commerce, ce qui est le cas en l'absence d'une conclusion favorable dans le rapport du commissaire aux comptes (65) chargé de l'intervention prévue au même article L. 232-12, devrait, d'une part, signaler l'irrégularité aux organes visés à l'article L. 823-16 du code de commerce ainsi que dans un rapport *ad hoc* adressé à la plus prochaine assemblée, et, d'autre part, révéler l'existence de faits délictueux au procureur de la République.

4.2 BÉNÉFICIAIRES DES ACOMPTES SUR DIVIDENDES EN CAS DE CESSION D' ACTIONS

La question de l'identité des bénéficiaires des acomptes sur dividendes peut se poser, en particulier en cas de cession des actions.

D'une manière générale, comme pour les dividendes eux-mêmes, les ayants droit aux acomptes sur dividendes sont les associés détenteurs des actions au jour de la décision de distribution.

Bien entendu, si les actions sont grevées d'un usufruit, les acomptes reviendront aux titulaires de l'usufruit au jour de la décision de la répartition des acomptes.

L'application de ces règles générales conduit ainsi à conclure qu'en cas de cession d'actions le bénéficiaire des acomptes est le propriétaire des actions au jour de la décision de répartition desdits acomptes prise par l'organe habilité à cet effet et que, si les actions sont cédées postérieurement à la décision de distribuer des acomptes, ceux-ci restent acquis au cédant (66) (67).

(65) Qui peut être le commissaire aux comptes de la société.

(66) Voir aussi Bulletin CNCC n° 95, septembre 1994, p. 577.

(67) Le cédant et le cessionnaire peuvent convenir entre eux d'une rétrocession (totale ou partielle) des acomptes, mais il s'agit alors d'un élément du protocole de cession des actions régissant les rapports entre les seuls cédant et cessionnaire.

La Cour d'appel de Paris, dans un arrêt du 6 mai 1993 (68), a apporté des précisions intéressantes à l'occasion d'un litige où les actions avaient été cédées avant la décision de distribution d'acomptes sur dividendes mais où la date d'entrée en jouissance des actions cédées était postérieure à la date de décision de distribution des acomptes.

La Cour a tout d'abord rappelé la règle générale selon laquelle ce sont les personnes actionnaires de la société à la date où la décision de distribution est prise qui doivent percevoir les acomptes sur dividendes.

Puis, compte tenu du cas d'espèce, la cour a précisé, qu'en cas de cession des actions avant la décision de distribution, les acomptes sur dividendes appartiennent néanmoins aux cédants s'ils ont conservé la jouissance des actions jusqu'à la décision de distribution des acomptes, c'est-à-dire si le transfert de jouissance a été fixé à une date postérieure à celle de la décision de distribution.

Ainsi, en cas de cession d'actions, si la date d'entrée en jouissance est différente de la date de cession, les acomptes sur dividendes reviennent à ceux qui ont la jouissance des actions à la date de décision de distribution des acomptes.

4.3 BÉNÉFICIAIRES DES ACOMPTES SUR DIVIDENDES EN CAS D' ACTIONS DÉMEMBRÉES

Si les actions sont démembrées au moment de la décision de distribution d'acomptes sur dividendes et si le paiement des acomptes est opéré en numéraire, l'usufruitier sera, sauf convention contraire entre le nu propriétaire et l'usufruitier, le bénéficiaire de l'acompte.

Si les actions sont démembrées au moment de la décision de distribution d'acomptes sur dividendes et si une option de paiement des acomptes en actions est accordée, dans le respect de l'ensemble des conditions nécessaires pour qu'une telle option soit proposée, l'usufruitier, normalement bénéficiaire de l'acompte, ne pourra pas choisir le paiement en actions, sauf accord du nu propriétaire.

En effet, l'article L. 232-18, alinéa 1, du code de commerce réserve l'option entre le paiement en numéraire et le paiement en actions aux actionnaires. Or, l'usufruitier n'a pas la qualité d'actionnaire.

Bien entendu, si le nu propriétaire était amené à recevoir les actions venant en paiement de l'acompte sur dividendes, il devrait verser en numéraire à l'usufruitier le montant des acomptes auquel celui-ci a droit (se reporter sur ce sujet, au 1.74 de la deuxième partie de la présente note d'information, « Paiement du dividende en actions »).

(68) Paris 6 mai 1993, Bull. Joly 1993 p. 737 note A. Couret.

4.4 POSSIBILITÉ DE DISTRIBUER DES ACOMPTES SUR DIVIDENDES AU TITRE D'UN EXERCICE ALORS QUE LES COMPTES DE L'EXERCICE PRÉCÉDENT N'ONT PAS ENCORE ÉTÉ APPROUVÉS

Dans une réponse publiée au Bulletin CNCC n° 88 page 614 de décembre 1992, il avait été admis que des acomptes sur dividendes pouvaient être distribués au titre de l'exercice $N + 1$ dès lors que le bilan faisait apparaître la réalisation d'un bénéfice suffisant sur l'exercice $N + 1$, et ce même en présence de comptes sur l'exercice N non encore arrêtés et a fortiori non encore approuvés.

Le montant distribuable ne se confond pas avec le bénéfice apparaissant au bilan dont il diffère du fait de la prise en compte obligatoire de différents éléments (débiteurs ou créditeurs). Par ailleurs, il n'est pas possible de préjuger de la décision d'affectation du résultat de l'exercice N qu'arrêtera l'assemblée générale des associés qui est souveraine en la matière.

Aucun texte n'interdit de procéder à une distribution d'acomptes sur dividendes en $N + 1$ au titre du bénéfice dégagé en $N + 1$ alors même que les comptes de l'exercice N n'ont pas encore été approuvés et que la pratique consistant à procéder ainsi ne revêt pas de caractère exceptionnel.

Cependant, dans cette hypothèse, il n'est pas possible d'anticiper les décisions qui seront prises par l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice N et donc de prendre en compte le report à nouveau et la partie du bénéfice de N qui ne serait pas distribué. Le montant distribuable se compose donc du seul bénéfice dégagé depuis l'ouverture de l'exercice $N + 1$, sous déduction du report à nouveau négatif inscrit dans les comptes arrêtés au 31/12/ N et de la perte éventuelle ressortant de ces mêmes comptes annuels. Ce qui suppose que, contrairement à la solution publiée au bulletin CNCC n° 88 précité, la distribution d'acomptes sur dividendes au titre de $N + 1$ avant que l'assemblée n'ait statué sur les comptes N ne peut intervenir qu'à la condition que les comptes N aient déjà été arrêtés et que les travaux d'audit réalisés par le commissaire aux comptes lui aient permis de collecter les éléments suffisants et appropriés pour fonder son opinion.

En résumé, la Compagnie nationale des commissaires aux comptes considère que :

- si les comptes (N) ne sont pas encore arrêtés et que le commissaire aux comptes (s'il en existe un), n'a pas terminé ses travaux d'audit des comptes, il n'apparaît pas possible de procéder à une distribution d'acomptes sur dividendes au titre du bénéfice de ($N + 1$), contrairement à la position exprimée dans le *Bulletin CNCC* n° 88 p. 614, de décembre 1992 ;
- si les comptes (N) sont arrêtés sans avoir été approuvés par l'assemblée mais que les travaux d'audit réalisés par le commissaire aux comptes (s'il en existe un) lui ont per-

4.5 Modification par l'organe décidant la distribution des acomptes sur dividendes du montant de la distribution initialement envisagée

mis de collecter les éléments suffisants et appropriés pour fonder son opinion, le montant maximum des acomptes distribuables au titre du bénéfice (N + 1) est égal au bénéfice dégagé depuis l'ouverture de l'exercice (N + 1) minoré, le cas échéant du report à nouveau négatif figurant dans les comptes (N), de la perte du même exercice (N) s'il en existe une et, des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts au titre du résultat de (N + 1).

Par ailleurs, il convient de rappeler que, tant que les comptes d'un exercice ne sont pas approuvés, des acomptes sur dividendes peuvent être distribués au titre dudit exercice.

En conséquence, il est possible de distribuer des acomptes à la fois au titre de l'exercice en cours et au titre de l'exercice précédent si les comptes de celui-ci n'ont pas été approuvés et si, bien entendu, les conditions respectives nécessaires à chacune de ces distributions sont satisfaites.

Dans une telle hypothèse, les décisions de distribution peuvent être prises lors d'une même réunion de l'organe habilité à décider les distributions d'acomptes sur dividendes sur la base des deux bilans établis et des deux rapports du commissaire aux comptes y afférents.

4.5 MODIFICATION PAR L'ORGANE DECIDANT LA DISTRIBUTION DES ACOMPTE SUR DIVIDENDES DU MONTANT DE LA DISTRIBUTION INITIALEMENT ENVISAGÉE

L'organe ayant compétence pour distribuer les acomptes sur dividendes peut, lors de la réunion au cours de laquelle il est appelé à prendre la décision de distribution sur la base du bilan certifié par le commissaire aux comptes, souhaiter augmenter le montant de la distribution initialement envisagé.

Dans une telle hypothèse, il doit en aviser le commissaire aux comptes. En effet, celui-ci a réalisé ses travaux et exprimé ses conclusions en fonction du montant de la distribution initialement envisagé, qui lui a été communiqué.

En conséquence, le commissaire aux comptes devra apprécier si les travaux qu'il a réalisés sont suffisants pour lui permettre d'exprimer une conclusion sur la possibilité de distribuer le nouveau montant envisagé pour les acomptes, ou s'il doit accomplir des travaux complémentaires pour pouvoir exprimer sa conclusion.

En tout état de cause, le commissaire aux comptes devra établir un nouveau rapport faisant état du nouveau montant de la distribution envisagée et de ses conclusions y relatives. Ce rapport sera établi conformément aux exemples figurant au 3.4 de la première partie de la présente note d'information et précisera en introduction : « Vous nous

4.5 Modification par l'organe décidant la distribution des acomptes sur dividendes du montant de la distribution initialement envisagée

avez informés de l'augmentation du montant des acomptes sur dividendes dont la distribution est envisagée. Nous sommes de ce fait amenés à émettre un nouveau rapport qui se substitue à notre premier rapport en date du ... ».

Ledit rapport sera communiqué à l'organe habilité à décider la distribution des acomptes et ce dernier pourra alors, sur cette base, prendre sa décision lors d'une nouvelle réunion.

Si la décision de distribution n'était pas prise sur la base du deuxième rapport émis par le commissaire aux comptes, la distribution serait irrégulière car prise en l'absence de certification du commissaire aux comptes que le bénéfice distribuable est au moins égal au montant des acomptes distribués. Elle emporterait les conséquences et serait susceptible d'entraîner les sanctions évoquées en 4.1 de la première partie de la présente note d'information.

5. ANNEXES



ANNEXE 1 – EXEMPLES DE LETTRE DE MISSION

(NI.XII-A1)

Deux exemples de lettre de mission pour les interventions relatives aux distributions d'acomptes sur dividendes sont donnés dans les annexes 1.1 et 1.2 qui suivent.

Le premier concerne le cas où l'intervention est faite par un commissaire aux comptes qui n'est pas le commissaire aux comptes de la société.

Le deuxième concerne le cas où l'intervention est confiée au commissaire aux comptes de la société.

Ces exemples ont une simple valeur indicative et ont pour seul objet d'apporter quelques éléments de réflexion et de suggestion pour la rédaction des lettres de mission.

ANNEXE 1.1 : EXEMPLE DE LETTRE DE MISSION « INTERVENTION CONFIÉE À UN COMMISSAIRE AUX COMPTES QUI N'EST PAS LE COMMISSAIRE AUX COMPTES DE LA SOCIÉTÉ »

..... [Direction générale de la société]

Suite à nos entretiens, nous vous confirmons ci-après les termes et conditions relatifs à l'organisation de notre intervention relative au projet de distribution d'acomptes sur dividendes.

1. Contexte

Vous envisagez de procéder à une distribution d'acomptes sur dividendes d'un montant de euros.

En application des dispositions de l'article L. 232-12 du code de commerce, nous avons été désignés pour accomplir l'intervention prévue audit article.

2. Nature et conditions de notre intervention

2.1 Objectif de l'intervention

L'objectif de l'intervention est défini à l'article L. 232-12 du code de commerce.

Il consiste à certifier que le bilan établi en vue de la distribution des acomptes sur dividendes fait apparaître, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes anté-

rieures ainsi que des sommes à porter en réserves et compte tenu du report bénéficiaire, un bénéfice au moins égal au montant des acomptes dont la distribution est envisagée.

2.2 Travaux à réaliser

Afin d'atteindre l'objectif précité nous mettrons en œuvre les travaux que nous estimons nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à ce type d'intervention.

Nos travaux auront pour objet de contrôler les éléments, tant actifs que passifs, afférents au bilan établi en vue de la distribution des acomptes sur dividendes, notamment en termes d'existence et d'évaluation des actifs et de l'exhaustivité des passifs.

Nous vérifierons la conformité des règles et méthodes comptables appliquées aux principes comptables applicables en France ainsi que le respect de la permanence des méthodes et de leurs modalités d'application.

[Le cas échéant] Afin de confirmer les diverses déclarations recueillies au cours de l'intervention et le fait que toutes les informations importantes nous ont été communiquées, nous demanderons au représentant légal une lettre d'affirmation à la fin de nos travaux.

2.3 Rapport

À l'issue de nos travaux, nous établirons un rapport présentant, conformément aux dispositions de l'article L. 232-12 du code de commerce, notre conclusion sur le montant du « bénéfice distribuable », tel que défini à l'article L. 232-12, au regard de celui des acomptes sur dividendes dont la distribution est envisagée.

3. Organisation de l'intervention

Le signataire de la présente assumera la responsabilité de l'intervention et sera assisté de :

L'intervention se déroulera du au

Le bon déroulement de notre intervention nécessite une communication régulière et de qualité entre l'ensemble du personnel de votre société et nous-mêmes.

Afin de faciliter l'exécution de nos travaux, nous joignons en annexe une liste, non exhaustive, de documents et analyses nécessaires à l'accomplissement de notre intervention, avec l'indication des dates auxquelles nous vous remercions de nous les communiquer.

Nous nous permettons d'insister sur l'importance du respect des dates indiquées afin que nous puissions nous-mêmes respecter le délai convenu de remise de notre rapport.

4. Honoraires

Le budget des honoraires couvre les travaux décrits dans cette lettre.

Nos honoraires sont fonction du niveau de qualification requis par la nature et la complexité des travaux effectués et du temps passé. [*Le cas échéant* : Nous avons estimé le budget temps total à heures. Sur la base d'un taux horaire moyen de €,] nos honoraires s'élèveront à € hors taxes. Cette estimation d'honoraires repose sur des conditions de déroulement normal de notre intervention et sur une assistance active de vos services. Si des problèmes particuliers devaient survenir en cours d'intervention, nous vous en informerions sans délai et serions amenés, le cas échéant, à réviser cette estimation.

Les frais de déplacement et autres débours vous seront facturés en sus en fonction des dépenses engagées.

Nous vous rappelons que nos factures sont payables à réception. [*Ou* : Nous vous proposons le calendrier suivant pour l'émission de nos notes d'honoraires :

- acompte :
- solde :

Nous vous saurions gré d'accuser réception de cette lettre et de confirmer par écrit votre acceptation des termes et conditions de notre intervention en nous retournant un exemplaire de cette lettre revêtu de votre signature avec la mention « bon pour accord ».

Nous restons à votre disposition pour vous apporter tout complément d'information que vous pourriez souhaiter et vous prions de croire,, à l'assurance de nos salutations distinguées.

Le commissaire aux comptes,

.....

Bon pour accord, pour le compte de

[Date]

ANNEXE 1.2 : EXEMPLE DE LETTRE DE MISSION « INTERVENTION CONFIÉE AU COMMISSAIRE AUX COMPTES DE LA SOCIÉTÉ »

..... [Direction générale de la société]

Suite à nos entretiens, et comme prévu dans notre lettre de mission du [date de la lettre de mission établie pour l'intervention de certification], nous vous confirmons par la présente lettre les termes et conditions de notre intervention relative au projet de distribution d'acomptes sur dividendes.

1. Contexte

Vous envisagez de procéder à une distribution d'acomptes sur dividendes d'un montant de euros.

Vous nous avez demandé d'accomplir l'intervention prévue à l'article L. 232-12 du code de commerce.

2. Nature et conditions de notre intervention

2.1 Objectif de l'intervention

L'objectif de l'intervention est défini à l'article L. 232-12 du code de commerce.

Il consiste à certifier que le bilan établi en vue de la distribution des acomptes sur dividendes fait apparaître, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserves et compte tenu du report bénéficiaire, un bénéfice au moins égal au montant des acomptes dont la distribution est envisagée.

2.2 Travaux à réaliser

Afin d'atteindre l'objectif précité nous mettrons en œuvre les travaux que nous estimons nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à ce type d'intervention.

Pour réaliser notre intervention, nous nous fonderons, notamment, sur les travaux que nous avons accomplis en vue de la certification des derniers comptes annuels de votre société.

Nous serons amenés à examiner le bilan établi spécifiquement en vue de la distribution des acomptes sur dividendes, notamment au regard de l'existence et de l'évaluation des éléments d'actif et de l'exhaustivité des passifs.

Nous vérifierons la conformité des règles et méthodes comptables appliquées aux principes comptables applicables en France ainsi que le respect de la permanence des méthodes et de leurs modalités d'application.

[Le cas échéant] Afin de confirmer les diverses déclarations recueillies au cours de l'intervention et le fait que toutes les informations importantes nous ont été communiquées, nous demanderons au représentant légal une lettre d'affirmation à la fin de nos travaux.

2.3 Rapport

À l'issue de nos travaux, nous établirons un rapport présentant, conformément aux dispositions de l'article L. 232-12 du code de commerce, notre conclusion sur le montant du « bénéfice distribuable », tel que défini à l'article L. 232-12, au regard de celui des acomptes sur dividendes dont la distribution est envisagée.

3. Organisation de l'intervention

Le signataire de la présente assumera la responsabilité de l'intervention et sera assisté de :

L'intervention se déroulera du au

Le bon déroulement de notre intervention nécessite une communication régulière et de qualité entre l'ensemble du personnel de votre société et nous-mêmes.

Afin de faciliter l'exécution de nos travaux, nous joignons en annexe une liste, non exhaustive, de documents et analyses nécessaires à l'accomplissement de notre intervention, avec l'indication des dates auxquelles nous vous remercions de nous les communiquer.

Nous nous permettons d'insister sur l'importance du respect des dates indiquées afin que nous puissions nous-mêmes respecter le délai convenu de remise de notre rapport.

4. Honoraires

Le budget des honoraires couvre les travaux décrits dans cette lettre.

Nos honoraires sont fonction du niveau de qualification requis par la nature et la complexité des travaux effectués et du temps passé. *[Le cas échéant : Nous avons estimé le budget temps total à heures. Sur la base d'un taux horaire moyen de €,] nos honoraires s'élèveront à € hors taxes. Cette estimation d'honoraires repose sur des conditions de déroulement normal de notre intervention et sur une assistance active de vos services. Si des problèmes particuliers devaient survenir en cours d'intervention, nous vous en informerions sans délai et serions amenés, le cas échéant, à réviser cette estimation.*

Les frais de déplacement et autres débours vous seront facturés en sus en fonction des dépenses engagées.

Nous vous rappelons que nos factures sont payables à réception. *[Ou : Nous vous proposons le calendrier suivant pour l'émission de nos notes d'honoraires :*

-
- acompte :
 - solde :]

Nous vous saurions gré d'accuser réception de cette lettre et de confirmer par écrit votre acceptation des termes et conditions de notre intervention en nous retournant un exemplaire de cette lettre revêtu de votre signature avec la mention « bon pour accord ».

Nous restons à votre disposition pour vous apporter tout complément d'information que vous pourriez souhaiter et vous prions de croire,, à l'assurance de nos salutations distinguées.

Le commissaire aux comptes,

.....

Bon pour accord, pour le compte de

[Date]



ANNEXE 2 – EXEMPLES DE LETTRE D’AFFIRMATION

(NI.XII-A2)

Deux exemples de lettre d’affirmation pour les interventions relatives aux distributions d’acomptes sur dividendes sont donnés dans les annexes 2.1 et 2.2 qui suivent.

Le premier concerne le cas où l’intervention est confiée à un commissaire aux comptes qui n’est pas le commissaire aux comptes de la société.

Le deuxième concerne le cas où le commissaire aux comptes de la société a été choisi pour réaliser l’intervention.

Les exemples ont une simple valeur indicative et ont pour seul objet d’apporter quelques éléments de réflexion et de suggestion pour la rédaction des lettres d’affirmation. Le commissaire aux comptes appréciera la nécessité de compléter les rédactions proposées.

ANNEXE 2.1 : EXEMPLE DE LETTRE D’AFFIRMATION « INTERVENTION CONFIEE À UN COMMISSAIRE AUX COMPTES QUI N’EST PAS LE COMMISSAIRE AUX COMPTES DE LA SOCIÉTÉ »

(à rédiger par la société sur son papier à en-tête)

..... [Nom du commissaire aux comptes]

[Adresse]

[Date]

Cette lettre vous est adressée, à votre demande, dans le cadre de l’intervention qui vous a été confiée, en application de l’article L. 232-12 du code de commerce, relative au projet de distribution d’acomptes sur dividendes d’un montant de euros.

Nous vous confirmons ci-après, au mieux de notre connaissance et en toute bonne foi, les informations et affirmations qui vous ont été fournies dans le cadre de votre intervention.

1. Les derniers comptes annuels, arrêtés au, qui vous ont été communiqués ont été établis de manière régulière et sincère, pour donner une image fidèle de la situation financière et du résultat de la société conformément aux règles et principes comptables français.
2. Le bilan au, préparé en vue de la distribution d’acomptes sur dividendes, qui vous a été communiqué, a été établi dans le respect du principe de permanence des méthodes et élaboré selon les mêmes règles et méthodes comptables que celles mises en œuvre pour l’arrêté des comptes annuels.

3. Nous avons mis à votre disposition tous les livres comptables, états, annexes et documents financiers afférents à la comptabilité, tous les contrats pouvant avoir une incidence significative sur la valeur des actifs et passifs de la société, tous les procès verbaux des assemblées et des réunions des organes sociaux tenues jusqu'à la date de cette lettre.
4. La société est propriétaire de tous les actifs figurant dans le bilan mentionné ci-dessus, et tous ses actifs sont inclus dans ledit bilan.
5. Tous les passifs dont nous avons connaissance sont inclus dans le bilan mentionné ci-dessus.
6. Toutes les dépréciations et provisions nécessaires ont été constituées.
7. Les principales hypothèses retenues pour l'établissement des estimations comptables nous paraissent raisonnables et reflètent nos intentions et la capacité de la société, à ce jour, à mener à bien les actions envisagées.
8. Nous n'avons pas connaissance d'événements intervenus postérieurement à la date du bilan mentionné ci-dessus de nature à affecter de manière significative le montant du résultat qu'il fait apparaître.

[Représentant légal de la société]

ANNEXE 2.2 : EXEMPLE DE LETTRE D’AFFIRMATION « INTERVENTION CONFIEE AU COMMISSAIRE AUX COMPTES DE LA SOCIÉTÉ »

(à rédiger par la société sur son papier à en-tête)

..... [Nom du commissaire aux comptes de la société]

[Adresse]

[Date]

Cette lettre vous est adressée, à votre demande, dans le cadre de l’intervention qui vous a été confiée, en application de l’article L. 232-12 du code de commerce, relative au projet de distribution d’acomptes sur dividendes.

Elle vient compléter et actualiser la lettre d’affirmation, en date du, que nous vous avons adressée dans le cadre de votre intervention de certification des comptes annuels arrêtés au

Nous vous confirmons ci-après, au mieux de notre connaissance et en toute bonne foi, les informations et affirmations qui vous ont été fournies dans le cadre de votre intervention.

1. Le bilan au, préparé en vue de la distribution d’acomptes sur dividendes, qui vous a été communiqué a été établi dans le respect du principe de permanence des méthodes et élaboré selon les mêmes règles et méthodes comptables que celles mises en œuvre pour l’arrêté des comptes annuels.
2. Toutes les dépréciations et provisions nécessaires ont été constituées.
3. Les principales hypothèses retenues pour l’établissement des estimations comptables nous paraissent raisonnables et reflètent nos intentions et la capacité de la société, à ce jour, à mener à bien les actions envisagées.
4. Nous n’avons pas connaissance d’événements intervenus postérieurement à la date du bilan mentionné ci-dessus de nature à affecter de manière significative le montant du résultat qu’il fait apparaître.

[Représentant légal de la société]



(NI.XII-A3)

ANNEXE 3 – ILLUSTRATIONS DE FORMULATION DE CONCLUSIONS DANS LES RAPPORTS

3.1 EXEMPLES DE CONCLUSION DÉFAVORABLE POUR DÉSACCORD

3.11 EXEMPLE N° 1

Les travaux que nous avons effectués nous conduisent à vous faire part des constatations suivantes :

- pour l'établissement du bilan au 30/9/N, élaboré en vue de la distribution d'acomptes sur dividendes, aucune dépréciation n'a été enregistrée au titre de la créance d'un montant de 500 000 € détenue sur un client qui a été mis en liquidation judiciaire le 30/6/N, sachant que le liquidateur a fait savoir que la probabilité de recouvrer même une part faible de la créance était quasi nulle ;
- le montant du bénéfice distribuable calculé à partir du bilan au 30/9/N, établi comme indiqué ci-dessus, s'élève à 900 000 euros et le montant de la distribution d'acomptes sur dividendes envisagée est de 700 000 euros.

En raison de ces constatations, nous sommes d'avis que le bénéfice distribuable au 30/9/N n'est pas au moins égal au montant des acomptes dont la distribution est envisagée.

3.12 EXEMPLE N° 2

Les travaux que nous avons effectués nous conduisent à vous faire part des constatations suivantes :

- dans notre rapport sur les comptes de l'exercice clos le 31/12/N-1, nous avons formulé une réserve relative à une insuffisance de dépréciation, de l'ordre de 300 000 euros, pour des stocks de pièces détachées ayant subi d'irréversibles détériorations ;
- le bilan au 31/8/N, établi en vue de la distribution d'acomptes sur dividendes, inclut à l'actif le montant brut inchangé du stock de pièces détachées sus mentionné et aucune dépréciation y afférente n'est enregistrée ;
- le montant du bénéfice distribuable calculé à partir du bilan au 31/8/N, établi comme indiqué ci-dessus, s'élève à 600 000 euros et celui des acomptes sur dividendes dont la distribution est envisagée à 500 000 euros.

En raison de ces constatations, nous sommes d'avis que le bénéfice distribuable au 31/8/N n'est pas au moins égal au montant des acomptes dont la distribution est envisagée.

3.2 EXEMPLE DE CONCLUSION DÉFAVORABLE POUR IMPOSSIBILITÉ DE CONCLURE EN RAISON D'INCERTITUDES

Les travaux que nous avons effectués nous conduisent à vous faire part des incertitudes suivantes :

- votre société a été assignée le 26/6/N par une société concurrente pour contrefaçon ;
- bien qu'il soit difficile d'estimer le montant des indemnités au versement desquelles votre société est susceptible d'être condamnée, celui-ci pourrait être compris entre 300 000 euros et 900 000 euros selon les estimations qui nous ont été communiquées ;
- le bilan au 31/7/N, établi en vue de la distribution d'acomptes sur dividendes, ne comprend aucune provision au titre du litige sus visé, compte tenu de la difficulté d'en évaluer le montant ;
- le montant du bénéfice distribuable calculé à partir du bilan au 31/7/N, établi comme indiqué ci-dessus, s'élève à 1 100 000 euros et celui des acomptes sur dividendes dont la distribution est envisagée à 700 000 euros.

En raison de ces incertitudes nous ne sommes pas en mesure de certifier si le bénéfice distribuable au 31/7/N est au moins égal au montant des acomptes dont la distribution est envisagée.

3.3 EXEMPLE DE CONCLUSION DÉFAVORABLE POUR IMPOSSIBILITÉ DE CONCLURE EN RAISON DE LIMITATIONS

Les travaux que nous avons effectués nous conduisent à vous faire part des limitations suivantes :

- votre société détient des créances sur deux clients, pour respectivement 300 000 euros et 200 000 euros, dont les échéances de paiement sont dépassées de 90 jours ;
- ces créances n'ont pas fait l'objet de dépréciation lors de l'élaboration du bilan au 30/9/N, établi en vue de la distribution d'acomptes sur dividendes, et il nous a été indiqué qu'un accord était intervenu entre les parties pour repousser les échéances initialement convenues ;
- nous avons demandé la communication des protocoles intervenus modifiant les dates de paiement initial ; cette demande n'a pas été satisfaite non plus que celle consistant à demander une confirmation directe auprès des sociétés concernées ;
- le montant du bénéfice distribuable calculé à partir du bilan au 30/9/N, établi comme indiqué ci-dessus, s'élève à 900 000 euros et celui des acomptes sur dividendes dont la distribution est envisagée à 700 000 euros.

En raison de ces limitations, nous ne sommes pas en mesure de certifier si le bénéfice distribuable au 30/9/N est au moins égal au montant des acomptes dont la distribution est envisagée.

DEUXIÈME PARTIE :
PAIEMENT DU DIVIDENDE EN ACTIONS

DEUXIÈME PARTIE : PAIEMENT DU DIVIDENDE EN ACTIONS

SOMMAIRE DÉTAILLÉ

AVANT-PROPOS.....	73
1. CONTEXTE JURIDIQUE DE L'OPÉRATION.....	75
1.1 TEXTES APPLICABLES.....	75
1.11 Article L. 232-18 du code de commerce.....	75
1.12 Article L. 232-19 du code de commerce.....	75
1.13 Article L. 232-20 du code de commerce.....	76
1.14 Rappel de l'article L. 225-131 du code de commerce.....	76
1.15 Rappel de l'article L. 242-17 du code de commerce.....	77
1.2 SOCIÉTÉS CONCERNÉES.....	78
1.3 NATURE DE L'OPÉRATION.....	78
1.4 CONDITIONS PRÉALABLES.....	79
1.41 Inscription dans les statuts de la faculté accordée à l'assemblée de proposer le paiement du dividende ou des acomptes sur divi- dendes en actions.....	79
1.42 Libération préalable du capital.....	80
1.5 DÉCISION DE L'ASSEMBLÉE.....	81
1.6 CALCUL DU PRIX D'ÉMISSION.....	83
1.61 Règle générale.....	83
1.62 Sociétés dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé.....	84
1.63 Autres sociétés par actions.....	84
1.64 Prix d'émission inférieur à la valeur nominale.....	86
1.7 EXERCICE DE L'OPTION.....	87
1.71 Information des actionnaires.....	87

1.72 Délai et formalisation de l'exercice de l'option.....	87
1.73 Existence de rompus.....	89
1.74 Actions démembrées.....	89
1.8 RÉALISATION DE L'AUGMENTATION DU CAPITAL.....	90
1.9 PAIEMENT D'UN ACOMPTE SUR DIVIDENDES EN ACTIONS.....	91
2. INTERVENTION DU COMMISSAIRE AUX COMPTES.....	93
2.1 DÉSIGNATION DU COMMISSAIRE AUX COMPTES.....	93
2.11 Société sans commissaire aux comptes.....	93
2.12 Société ayant un commissaire aux comptes.....	93
2.13 Co-commissariat.....	94
2.2 OBJECTIFS ET ORGANISATION DE L'INTERVENTION.....	94
2.3 TRAVAUX DU COMMISSAIRE AUX COMPTES.....	94
2.4 DÉCLARATIONS DE LA DIRECTION.....	96
3. RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES.....	97
3.1 FORME ET CONTENU DU RAPPORT.....	97
3.2 DATE ET COMMUNICATION DU RAPPORT.....	97
3.3 NATURE DES CONSTATATIONS.....	98
3.4 EXEMPLES DE RAPPORTS.....	99
3.41 Exemple de rapport sans observation.....	99
3.42 Exemple de rapport avec observation(s).....	100
3.43 Exemples illustrés de rapports.....	100
4. SITUATIONS SPÉCIFIQUES.....	101
4.1 DÉTENTION D'ACTIONS PROPRES.....	101
4.2 ABSENCE DE VERSEMENT COMPLÉMENTAIRE POUR L'OBTENTION D'UN NOMBRE D'ACTIONS ARRONDI À L'UNITÉ SUPÉRIEURE.....	101
4.3 EXISTENCE DE VALEURS MOBILIÈRES DONNANT ACCÈS AU CAPITAL OU D'OPTIONS D'ACHAT OU DE SOUSCRIPTION D'ACTIONS.....	102
4.4 AUGMENTATION DU CAPITAL RÉSERVÉE AUX SALARIÉS.....	103

5. ANNEXES	105
Annexe 1 – Exemple de lettre de mission	105
Annexe 2 – Exemple de lettre d'affirmation	108
Annexe 3 – Illustrations de formulation de conclusions en cas d'observation(s)	109
3.1 SITUATION OÙ LA MÉTHODE DE « L'ACTIF NET » A ÉTÉ UTILISÉE	109
3.2 SITUATION OÙ LA MÉTHODE « À DIRE D'EXPERT » A ÉTÉ UTILISÉE	110

AVANT-PROPOS

L'article L. 232-18 du code de commerce dispose que, dans les sociétés par actions, les statuts peuvent prévoir que l'assemblée statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque actionnaire une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

L'article L. 232-19 précise les règles de détermination du prix d'émission des actions susceptibles d'être remises en paiement des dividendes, en application des dispositions de l'article L. 232-18. Il indique en outre que, pour les sociétés dont les actions ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé, le commissaire aux comptes vérifie l'application des règles de détermination du prix d'émission et présente un rapport spécial à l'assemblée générale appelée à se prononcer sur l'octroi de l'option de paiement du dividende en actions.

Il n'y a pas de norme d'exercice professionnel relative à l'intervention du commissaire aux comptes lorsqu'il est envisagé d'accorder aux actionnaires la possibilité de demander le paiement des dividendes en actions.

L'objectif de la présente deuxième partie de cette note d'information est, d'une part, de présenter aux commissaires aux comptes les principes et règles régissant le paiement du dividende en actions et, d'autre part, de regrouper les éléments constitutifs de la doctrine de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes en la matière.

Dans un premier temps, le contexte juridique afférent au paiement du dividende en actions sera présenté.

Puis, seront abordés successivement, d'une part, l'intervention et, d'autre part, le rapport du commissaire aux comptes en cas de paiement du dividende en actions.

Enfin, quelques problèmes spécifiques seront examinés.

Il s'agit donc d'un guide pratique qui constitue un instrument d'accompagnement du commissaire aux comptes et n'a, en aucun cas, valeur normative.

Dans la présente note d'information, les termes repris dans la première colonne du tableau ci-dessous recouvrent par convention les éléments figurant dans la deuxième colonne :

« Associés »	Actionnaires ou associés, selon le cas.
« Assemblée »	Assemblée générale de la société anonyme ; collectivité des associés ou assemblée des associés dans les autres formes de société.

Les textes légaux et réglementaires cités dans la présente note d'information correspondent à leur version en vigueur à la date du 24 octobre 2012 (source « Legifrance »).

1. CONTEXTE JURIDIQUE DE L'OPÉRATION

1.1 TEXTES APPLICABLES

1.11 ARTICLE L. 232-18 DU CODE DE COMMERCE

L'article L. 232-18 du code de commerce ouvre la possibilité d'offrir aux actionnaires le paiement de leurs dividendes en actions et en fixe les principes généraux. Il est ainsi rédigé :

« Dans les sociétés par actions, les statuts peuvent prévoir que l'assemblée statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

Lorsqu'il existe des catégories différentes d'actions, l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté de décider que les actions souscrites seront de la même catégorie que les actions ayant donné droit au dividende ou aux acomptes sur dividende.

L'offre de paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en actions doit être faite simultanément à tous les actionnaires. »

1.12 ARTICLE L. 232-19 DU CODE DE COMMERCE

L'article L. 232-19 apporte des précisions relatives aux modalités de mise en œuvre du paiement des dividendes en actions, en particulier au regard de la fixation du prix d'émission des actions remises en paiement.

Il dispose :

« Le prix d'émission des actions émises dans les conditions prévues à l'article L. 232-18 ne peut être inférieur au nominal.

Dans les sociétés dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé, le prix d'émission ne peut être inférieur à 90 % de la moyenne des cours cotés aux vingt séances de bourse précédant le jour de la décision de mise en distribution diminuée du montant net du dividende ou des acomptes sur dividende.

Dans les autres sociétés, le prix d'émission est fixé, au choix de la société, soit en divisant le montant de l'actif net calculé d'après le bilan le plus récent par le nombre de titres existants, soit à dire d'expert désigné en justice à la demande du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas. L'application des règles de détermination du prix d'émission est vérifiée par le commissaire aux comptes qui présente un rapport spécial à l'assemblée générale visée à l'article L. 232-18.

Lorsque le montant des dividendes ou des acomptes sur dividende auquel il a droit ne correspond pas à un nombre entier d'actions, l'actionnaire peut recevoir le nombre d'actions immédiatement inférieur complété d'une soulte en espèces ou, si l'assemblée générale l'a demandé, le nombre d'actions immédiatement supérieur, en versant la différence en numéraire. »

1.13 ARTICLE L. 232-20 DU CODE DE COMMERCE

L'article L. 232-20 poursuit avec la fixation des modalités à respecter pour la demande en paiement des dividendes en actions, notamment au regard du délai à respecter pour l'expression de la demande, d'une part, et avec l'énoncé des formalités afférentes à la constatation de l'augmentation du capital, d'autre part.

Sa rédaction est la suivante :

« La demande de paiement du dividende en actions, accompagnée, le cas échéant, du versement prévu au deuxième alinéa de l'article L. 232-19 doit intervenir dans un délai fixé par l'assemblée générale, sans qu'il puisse être supérieur à trois mois à compter de la date de ladite assemblée générale. L'augmentation de capital est réalisée du seul fait de cette demande, et, le cas échéant, de ce versement et ne donne pas lieu aux formalités prévues à l'article L. 225-142, au deuxième alinéa de l'article L. 225-144, et à l'article L. 225-146.

Toutefois, en cas d'augmentation du capital, le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, peut suspendre l'exercice du droit d'obtenir le paiement du dividende en actions pendant un délai qui ne peut excéder trois mois.

Lors de sa première réunion suivant l'expiration du délai fixé par l'assemblée générale en application du premier alinéa du présent article, le conseil d'administration ou, selon le cas, le directoire, constate le nombre des actions émises en application du présent article et apporte les modifications nécessaires aux clauses des statuts relatives au montant du capital social et au nombre des actions qui le représentent. Le président peut, sur délégation du conseil d'administration ou du directoire, procéder à ces opérations dans le mois qui suit l'expiration du délai fixé par l'assemblée générale. »

1.14 RAPPEL DE L'ARTICLE L. 225-131 DU CODE DE COMMERCE

Le premier alinéa de l'article L. 225-131 (69) du code de commerce dispose :

« Le capital doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire ».

(69) Article applicable aux sociétés anonymes, mais aussi aux sociétés en commandite par actions et aux SAS, sur renvoi des articles L. 226-1 et L. 227-1 respectivement.

Bien que ne visant pas particulièrement le paiement du dividende en actions, la règle générale fixée au premier alinéa de l'article L. 225-131 n'est pas écartée, en l'absence de dispositions spécifiques, en cas d'émission d'actions nouvelles remises en paiement de dividendes alloués.

1.15 RAPPEL DE L'ARTICLE L. 242-17 DU CODE DE COMMERCE

Les dispositions de l'article L. 242-17 (70) sont les suivantes :

« Est puni de 150 000 € d'amende le fait, pour le président, les administrateurs ou les directeurs généraux d'une société anonyme, d'émettre des actions ou des coupures d'actions sans que le capital antérieurement souscrit de la société ait été intégralement libéré ou sans que les nouvelles actions d'apport aient été intégralement libérées avant l'inscription modificative au registre du commerce et des sociétés ou encore sans que les actions de numéraire nouvelles aient été libérées, lors de la souscription, du quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La peine prévue au présent article peut être doublée lorsque les actions ou coupures d'actions émises ont fait l'objet d'une offre au public.

Le présent article n'est applicable ni aux actions qui ont été régulièrement émises par conversion d'obligations convertibles à tout moment ou par utilisation des bons de souscription, ni aux actions émises dans les conditions prévues aux articles L. 232-18 à L. 232-20. »

Ainsi, l'article L. 242-17 pose le principe de sanctions pénales encourues en raison d'infractions commises lors d'augmentations du capital.

Toutefois, il est indiqué au troisième alinéa de l'article L. 242-17 que les dispositions énoncées aux alinéas précédents dudit article ne sont pas applicables aux actions émises à l'occasion du paiement du dividende en actions.

Bien entendu, cette exclusion des sanctions pénales énumérées à l'article L. 242-17, pour les émissions d'actions remises en paiement de dividendes en application des articles L. 232-18 à L. 232-20, n'empêche pas l'application des sanctions civiles éventuellement encourues pour les faits visés à l'article L. 242-17.

(70) Article applicable aux sociétés anonymes, mais aussi aux sociétés en commandite par actions et aux SAS, sur renvoi des articles L. 243-1 et L. 244-1 respectivement.

1.2 SOCIÉTÉS CONCERNÉES

L'article L. 232-18 du code de commerce, qui ouvre la possibilité du paiement du dividende en actions, figure dans une section IV (« Des bénéficiaires ») d'un chapitre II (« Des comptes sociaux ») du titre III intitulé « Dispositions communes aux diverses sociétés commerciales » du livre II de la partie législative du code de commerce.

L'article L. 232-18 a, ainsi, normalement vocation à s'appliquer aux diverses formes de sociétés commerciales.

Mais, la rédaction même de l'article L. 232-18 limite le champ d'application des dispositions que celui-ci contient aux seules sociétés par actions, puisqu'elle commence en précisant : « Dans les sociétés par actions, ... ».

En conséquence, la possibilité de payer le dividende en actions n'existe que pour les sociétés anonymes, les sociétés en commandite par actions et les SAS.

Cette possibilité existe pour les sociétés sus visées, que leurs titres soient admis ou non à la négociation sur un marché réglementé.

On notera que, bien que s'appliquant non seulement aux sociétés anonymes mais aussi aux sociétés en commandite par actions et aux SAS comme il vient d'être examiné, la procédure décrite aux articles L. 232-18 à L. 232-20 relative au paiement du dividende en actions attribue diverses responsabilités au conseil d'administration ou au directoire. Ces responsabilités reviendront au gérant pour les sociétés en commandite par actions, en application de l'article L. 226-7, dernier alinéa, du code de commerce et au président ou au(x) dirigeant(s) désigné(s) à cet effet dans les statuts pour les SAS, en application de l'article L. 227-1, troisième alinéa, du même code de commerce.

1.3 NATURE DE L'OPÉRATION

Le paiement du dividende en actions consiste à proposer à chacun de ses associés la possibilité de percevoir le dividende auquel il a droit sous forme d'actions nouvelles venant augmenter le capital de la société.

Le montant du dividende que l'assemblée a décidé de distribuer peut être ainsi réglé, au choix de chaque associé, soit en numéraire, soit par remise d'actions émises à cet effet.

Le paiement du dividende en actions s'analyse ainsi en une augmentation du capital en numéraire par souscription d'actions nouvelles libérées en espèces grâce au dividende que l'assemblée a décidé de distribuer.

Il ne s'agit pas d'une augmentation du capital par incorporation de bénéfices donnant lieu à une attribution gratuite d'actions (71).

Il ne s'agit pas non plus d'une augmentation du capital libérée par compensation avec des créances.

Le paiement du dividende en actions n'est qu'une possibilité offerte aux associés. Il ne s'agit pas d'une obligation. Les associés restent libres de leur choix et de décider de percevoir les dividendes auxquels ils ont droit en numéraire.

In fine, le paiement du dividende en actions résulte de la décision individuelle de chaque associé que celui-ci prend au regard de ce qu'il estime être son intérêt personnel.

Contrairement aux augmentations du capital par incorporation de bénéfices non distribués, qui résultent d'une décision collective prise en assemblée, qui s'impose à tous, les augmentations du capital découlant du paiement des dividendes en actions sont la résultante de décisions prises individuellement et librement par chaque associé.

Pour la société, l'offre de paiement du dividende en actions permet de mener une politique de distribution de dividendes tout en limitant, ou au moins en essayant de limiter, l'impact de la distribution sur les fonds propres.

1.4 CONDITIONS PRÉALABLES

Deux conditions préalables à la décision que peut prendre l'assemblée de proposer le paiement du dividende en actions sont nécessaires.

Le paiement du dividende en actions doit avoir été prévu par les statuts.

Le capital doit avoir été intégralement libéré.

1.41 INSCRIPTION DANS LES STATUTS DE LA FACULTÉ ACCORDÉE À L'ASSEMBLÉE DE PROPOSER LE PAIEMENT DU DIVIDENDE OU DES ACOMPTES SUR DIVIDENDES EN ACTIONS

Le premier alinéa de l'article L. 232-18 du code de commerce dispose que «... *les statuts peuvent prévoir que l'assemblée statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions* ».

(71) En ce sens, voir Bulletin COB n° 159, mai 1983, p. 5, réponse à la 2^e question, 3^e alinéa.

Ainsi, aux termes de l'article L. 232-18, si l'assemblée a qualité, et elle seule, pour décider, lorsqu'elle statue sur les comptes annuels, de proposer aux associés le paiement de tout ou partie des dividendes (ou acomptes sur dividendes) en actions, elle ne peut le faire que dans l'hypothèse où une telle possibilité a été préalablement inscrite dans les statuts.

La question se pose de savoir si, en l'absence de clause statutaire, la possibilité donnée à l'assemblée statuant sur les comptes de proposer le paiement des dividendes en actions peut résulter d'une décision d'une assemblée extraordinaire, précédant l'assemblée statuant sur les comptes, autorisant cette dernière à offrir aux associés l'option relative au paiement des dividendes en actions.

Un tel schéma ne paraît pas fondamentalement contraire au but recherché par le législateur puisque les associés seraient alors conduits à se prononcer ponctuellement, en assemblée extraordinaire, sur la possibilité accordée à l'assemblée statuant sur les comptes de proposer aux associés un choix pour le paiement des dividendes.

L'autorisation serait ainsi donnée à l'assemblée statuant sur les comptes par une décision de l'assemblée extraordinaire avant chaque décision relative au paiement du dividende en actions (ou des acomptes sur dividendes) et non pas, de manière beaucoup plus pérenne, par une inscription dans les statuts.

Toutefois, même si le schéma ci-dessus ne paraît pas contraire à l'objectif du législateur, force est de constater que l'article L. 232-18 prévoit une inscription dans les statuts. En conséquence, les tribunaux n'ayant pas encore eu à se prononcer sur la question, il est prudent d'inscrire préalablement dans les statuts la faculté pour l'assemblée d'offrir aux associés l'option de paiement des dividendes (ou des acomptes sur dividendes) en actions, afin d'assurer la validité des décisions des assemblées accordant aux associés le choix (numéraire/actions) du paiement de leurs dividendes (72).

1.42 LIBÉRATION PRÉALABLE DU CAPITAL

Aux termes de l'article L. 225-131 du code de commerce, premier alinéa, le capital doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire.

Les dispositions de l'article L. 225-131 s'appliquent aux sociétés anonymes, mais aussi aux autres sociétés susceptibles de payer des dividendes en actions (renvoi de l'article L. 226-1 pour les sociétés en commandite par actions, renvoi de l'article L. 227-1 pour les SAS).

(72) On peut certes arguer, en sens contraire, que, s'agissant des actions de préférence, le législateur a prévu que les modalités relatives à l'option de paiement du dividende en actions aux porteurs d'actions de préférence pouvaient être fixées, soit par les statuts, soit par une assemblée extraordinaire (article L. 228-18 du code de commerce), mais on peut aussi soutenir, a contrario, que, si le législateur a laissé un choix (statuts/assemblée extraordinaire) pour autoriser le principe du paiement du dividende (ou des acomptes sur dividendes) en actions pour les actions de préférence et qu'il n'a pas prévu un tel choix pour les actions ordinaires, c'est qu'il n'avait pas l'intention d'offrir une alternative pour ces dernières.

Le paiement du dividende en actions s'analysant en une augmentation du capital libérée en numéraire, il convient que le capital de la société qui envisage la possibilité de paiement du dividende en actions soit intégralement libéré préalablement à l'assemblée qui décide d'allouer aux associés la faculté de demander le paiement de leurs dividendes en actions.

Le défaut de libération intégrale du capital avant l'émission d'actions nouvelles en numéraire est, normalement, sanctionné pénalement en application du II de l'article L. 242-17 du code de commerce. Toutefois, les sanctions pénales énoncées à l'article L. 242-17 ne sont pas applicables aux actions émises, dans les conditions prévues aux articles L. 232-18 à L. 232-20, pour payer le dividende en actions (article L. 242-17, troisième alinéa).

En conséquence, il n'y a pas de sanction pénale encourue dans l'hypothèse où des dividendes ont été payés en actions, dans le respect des dispositions des articles L. 232-18 à L. 232-20, alors que le capital de la société n'a pas été intégralement libéré au préalable.

Cette analyse vaut pour l'ensemble des sociétés susceptibles de payer des dividendes en actions, à savoir, les sociétés anonymes, les sociétés en commandite par actions et les SAS. En effet si l'article L. 242-17 du code de commerce s'applique directement aux sociétés anonymes, il vaut aussi pour les sociétés en commandite par actions, sur renvoi de l'article L. 243-1, et pour les SAS, sur renvoi de l'article L. 244-1.

En revanche, s'il n'y a pas de sanctions pénales en cas de paiement du dividende (ou des acomptes sur dividendes) en actions en l'absence de libération préalable de la totalité du capital, il y a des sanctions civiles.

En effet, il résulte, notamment, du troisième alinéa de l'article L. 225-149-3 que les décisions prises en violation des dispositions de l'article L. 225-131 sont nulles.

En conséquence, les décisions de paiement du dividende (ou des acomptes sur dividendes) en actions, prises en l'absence de libération préalable de l'intégralité du capital, sont entachées de nullité.

Cette analyse est valable pour les sociétés anonymes, l'article L. 225-149-3 s'appliquant directement à celles-ci, mais aussi pour les autres sociétés autorisées à payer des dividendes en actions (renvoi de l'article L. 226-1 pour les sociétés en commandite par actions ; renvoi de l'article L. 227-1 pour les SAS).

1.5 DÉCISION DE L'ASSEMBLÉE

La décision de proposer aux associés le paiement de leurs dividendes en actions revient à l'assemblée appelée à statuer sur les comptes de l'exercice (article L. 232-18, alinéa 1, du code de commerce).

La décision de l'assemblée ne porte que sur le paiement des dividendes afférents à l'exercice dont les comptes sont soumis à cette même assemblée (73). Elle doit donc être renouvelée chaque année, si un paiement du dividende en actions est envisagé.

L'assemblée peut décider d'offrir la possibilité de paiement en actions, soit pour la totalité du dividende, soit simplement pour une partie de celui-ci (article L. 232-18, alinéa 1, du code de commerce).

En revanche, en l'absence de disposition législative ou réglementaire en ce sens, l'associé n'a pas la possibilité de demander un « panachage », pour les dividendes auxquels il a droit, entre paiement en numéraire et paiement en actions. L'associé ne peut donc choisir qu'un mode de paiement pour la totalité des actions qu'il possède, ce choix pouvant néanmoins conduire, lorsque l'option du paiement en actions est retenue, à un paiement partiel en numéraire, si la proposition de paiement en actions faite par l'assemblée ne porte que sur une partie des dividendes (74) (se reporter au 1.72 de la deuxième partie de la présente note d'information).

Lorsqu'il existe des catégories différentes d'actions l'assemblée peut décider que les actions émises en paiement du dividende seront de la même catégorie que celles qui ont donné droit au dividende (article L. 232-18, alinéa 2, du code de commerce).

Ainsi, s'il existe des actions de préférence, l'assemblée peut décider que les titulaires de ces actions de préférence recevront, en paiement de leurs dividendes, des actions de préférence de même catégorie, si l'option pour le paiement du dividende en actions est exercée. À défaut de cette décision expresse de l'assemblée, les porteurs d'actions de préférence, optant pour le paiement du dividende en actions, recevront des actions ordinaires en paiement du dividende auquel ouvrent droit les actions de préférence qu'ils détiennent.

S'agissant des actions de préférence, la possibilité de payer le dividende en titres de capital suppose, en outre, en application des dispositions de l'article L. 228-18 du code de commerce, que les modalités de ce mode de paiement aient été fixées dans les statuts ou par une assemblée extraordinaire.

L'assemblée doit offrir la possibilité d'être payé du dividende en actions simultanément à tous les associés (article L. 232-18, alinéa 3, du code de commerce). L'assemblée ne peut donc pas limiter l'offre à un associé, un groupe d'associés ou une catégorie d'associés.

Par ailleurs, l'assemblée peut décider que, lorsque le montant du dividende ne correspond pas à un nombre entier d'actions, l'associé ayant opté pour le paiement en actions

(73) Pour le paiement d'acomptes sur dividendes en actions, voir ci-après 1.9 de la présente partie de la note d'information.

(74) En ce sens, voir Bulletin COB n° 159, mai 1983, p. 5, réponse à la deuxième question, premier alinéa.

pourra demander à recevoir le nombre d'actions immédiatement supérieur à celui qui résulte de la division du montant du dividende auquel il a droit par le prix d'émission de l'action, en versant la différence en numéraire (75).

À défaut d'une telle décision de l'assemblée, lorsque le montant du dividende ne correspond pas à un nombre entier d'actions, l'associé recevra le nombre d'actions immédiatement inférieur à celui qui résulte de la division du montant du dividende auquel il a droit par le prix d'émission de l'action, complété d'une soulte en espèces (75).

Enfin, il appartient à l'assemblée, en application des dispositions du premier alinéa de l'article L. 232-20 du code de commerce, de fixer le délai pendant lequel la demande de paiement du dividende en actions doit être effectuée, ce délai ne pouvant excéder trois mois à compter de la date de ladite assemblée.

Le délai sus visé peut, bien entendu, être inférieur à trois mois et, en outre, un délai plus court que celui alloué pour exercer l'option de paiement du dividende en actions peut être fixé pour le paiement du dividende en numéraire, pour les associés qui choisissent cette deuxième possibilité (76).

1.6 CALCUL DU PRIX D'ÉMISSION

Le calcul du prix d'émission des actions destinées à être remises en paiement de dividendes comporte une règle générale, mais est ensuite régi par des dispositions différentes, selon que les actions de la société sont, ou non, admises aux négociations sur un marché réglementé.

1.61 RÈGLE GÉNÉRALE

Le prix d'émission des actions à remettre aux associés optant pour le paiement du dividende en actions, décidé par l'assemblée générale, ne peut pas être inférieur à la valeur nominale des actions (article L. 232-19, alinéa 1, du code de commerce) ou au pair lorsque les statuts n'ont pas fixé de valeur nominale des actions (le pair correspond au montant du capital divisé par le nombre d'actions le composant).

(75) Article L. 232-19 du code de commerce, alinéa 4.

(76) Voir en ce sens, Bulletin COB n° 159, mai 1983, p. 5, premier et deuxième alinéa de la réponse à la troisième question.

1.62 SOCIÉTÉS DONT LES ACTIONS SONT ADMISES AUX NÉGOCIATIONS SUR UN MARCHÉ RÉGLEMENTÉ

« Dans les sociétés dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé, le prix d'émission ne peut être inférieur à 90 % de la moyenne des cours cotés (77) aux vingt séances de bourse précédant le jour de la décision de mise en distribution diminuée du montant net du dividende ou des acomptes sur dividende. » (article L. 232-19, alinéa 2, du code de commerce).

La décision de mise en distribution étant prise par l'assemblée, c'est par rapport à la date de celle-ci que le calcul de la moyenne des cours, servant de référence pour la fixation du prix d'émission des actions, doit être opéré. Ainsi, la moyenne des cours cotés servant de référence à la fixation du prix d'émission ne pourra être déterminée, au mieux, que la veille de l'assemblée, pour donner lieu, le lendemain, à la communication du prix d'émission à l'assemblée (78).

La moyenne des cours cotés aux vingt séances de bourse précédant le jour de l'assemblée est minorée, pour le calcul du montant servant de référence à la fixation du prix d'émission, du dividende dont la distribution est soumise à l'assemblée dans la mesure où les cours cotés lors des séances précédant l'assemblée incluent le montant dudit dividende, et qu'il convient donc de le déduire pour ne pas pénaliser les associés optant pour le paiement du dividende en actions.

Exemple : il est proposé à l'assemblée (qui se tient le 20 juin) d'une société dont les actions sont admises sur un marché réglementé de verser un dividende de 1 euro par action net d'un acompte déjà versé de 3 euros par action ; la moyenne des cours des vingt séances de bourse précédant le 20 juin s'établit à 100 euros ; le prix d'émission de l'action ne pourra pas être inférieur à 90 % de 99 euros (100-1).

1.63 AUTRES SOCIÉTÉS PAR ACTIONS

Dans les sociétés dont les actions ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé, le prix d'émission est fixé, au choix de la société, soit en divisant le montant de l'actif net calculé d'après le bilan le plus récent par le nombre de titres existants, soit à dire d'expert désigné en justice (article L. 232-19, alinéa 3, du code de commerce).

Lorsque la méthode « à dire d'expert » est retenue, la demande de désignation de l'expert est faite par le conseil d'administration ou le directoire pour les sociétés anonymes (article

(77) La loi ne précise pas de quel cours il s'agit ; l'ANSA (avis du comité juridique n° 298 du 1^{er} juin 1994) recommande de faire un choix (ouverture, clôture) et de le conserver.

(78) Voir en ce sens, Bulletin COB, n° 159, mai 1983, p. 5, réponse à la première question.

L. 232-19, alinéa 3), par le gérant pour les sociétés en commandite par actions (renvoi de l'article L. 226-1), par le président ou les dirigeants désignés à cet effet dans les statuts pour les SAS (renvoi de l'article L. 227-1).

Bien que les textes n'apportent pas de précision sur les modalités de désignation de l'expert, il semble que celle-ci, notamment par analogie avec des situations comparables, puisse être valablement effectuée par le président du tribunal de commerce statuant sur requête.

Lorsque la méthode de l'« actif net » est utilisée, l'article L. 232-19 du code de commerce précise, en son troisième alinéa, que ledit « actif net » est calculé d'après le bilan le plus récent. Il convient d'en déduire que c'est le bilan qui fait partie des comptes annuels (et non pas des comptes consolidés) soumis à l'approbation de la même assemblée que celle qui décide la distribution de dividendes et leur mode de paiement, préalablement à ces décisions, qui est utilisé pour la détermination de l'« actif net » servant de base au calcul du prix d'émission des actions.

S'agissant du concept d'« actif net », celui-ci a été remplacé dans la réglementation comptable par la notion de « capitaux propres ». D'ailleurs, une loi du 30 avril 1983 est venue modifier de nombreux articles de la loi sur les sociétés commerciales du 24 juillet 1966, depuis lors intégrée au code de commerce, pour remplacer l'expression « actif net » par « capitaux propres ». Bien que la loi du 30 avril 1983 n'ait pas modifié le terme « actif net » par « capitaux propres » dans l'ancien article L. 352 de la loi du 24 juillet 1966, devenu l'article L. 232-19 du code de commerce, rien ne permet de penser que cette omission ait une cause autre qu'un malencontreux oubli.

En conséquence, le prix d'émission de l'action doit être calculé, lorsque la méthode de l'« actif net » est choisie, à partir des capitaux propres ressortant du bilan soumis à l'approbation de l'assemblée qui, par ailleurs, est appelée à décider la distribution de dividendes et le mode de paiement de ces derniers (79).

Compte tenu de la rédaction de l'article L. 232-19, le montant des capitaux propres à retenir est celui qui ressort strictement du bilan, sans prise en compte, notamment, d'éventuelles plus values latentes.

Toutefois, le montant des capitaux propres utilisé pour le calcul du prix d'émission doit, bien entendu, prendre en compte la distribution de dividendes soumise à l'assemblée. En effet, si les capitaux propres retenus pour le calcul du prix d'émission de l'action remise en paiement du dividende n'étaient pas calculés après répartition du bénéfice, il en résulterait une pénalisation pour les associés optant pour le paiement de leurs dividendes en actions.

(79) En ce sens, Bulletin CNCC, n° 78, juin 1990, p. 262.

S'agissant du diviseur du montant des capitaux propres retenu pour le calcul du prix de l'action, l'article L. 232-19 précise qu'il s'agit du nombre de titres existants. Il convient donc de retenir le nombre d'actions existant au moment du calcul du prix d'émission de l'action, pour diviser le montant des capitaux propres et déterminer ainsi ledit prix d'émission.

Une difficulté d'application des règles ci-dessus peut toutefois surgir si une augmentation, ou une réduction du capital, est intervenue entre la clôture de l'exercice ayant donné lieu à l'établissement du bilan utilisé pour la détermination des capitaux propres et la date de l'assemblée décidant la distribution de dividendes. Bien que les textes ne prévoient rien en la matière, il semblerait cohérent que le montant des capitaux propres, retenu pour le calcul du prix d'émission de l'action, prenne en compte l'incidence des opérations d'augmentation ou de réduction du capital intervenues depuis la clôture du bilan, de façon que les deux termes (capitaux propres d'une part, nombre d'actions d'autre part) de la division aboutissant à la fixation du prix d'émission de l'action soient en harmonie.

Exemple : une société a des capitaux propres au 31/12/n avant affectation du résultat de l'exercice (n) d'un montant de 300 000 euros (dont 250 000 de capital social) pour un nombre d'actions de 25 000 ; l'assemblée générale décide le 15 juin (n + 1) d'une distribution de dividendes d'un montant total de 4 000 euros susceptibles d'être payés en actions ; entre-temps, une assemblée tenue le 30 mars (n + 1) a décidé, d'une part d'une augmentation du capital par incorporation de réserves d'un montant de 10 000 euros (entraînant la création de 1 000 actions), et d'autre part une augmentation du capital en numéraire de 20 000 euros par création de 2 000 actions émises au prix unitaire de 12 euros (soit une prime d'émission de 2 euros par action) ; dans les circonstances ci dessus décrites le prix d'émission de l'action destinée à être remise en paiement du dividende sera ainsi calculé : $(300\ 000 + 24\ 000 - 4\ 000) / (25\ 000 + 1\ 000 + 2\ 000) = 11,43$ euros.

Que le prix d'émission soit fixé en suivant la méthode « à dire d'expert » ou en suivant la méthode « de l'actif net », l'application des règles de détermination du prix d'émission est vérifiée par le commissaire aux comptes qui présente un rapport spécial à l'assemblée appelée à statuer sur le paiement du dividende en actions (article L. 232-19, alinéa 3, du code de commerce).

1.64 PRIX D'ÉMISSION INFÉRIEUR À LA VALEUR NOMINALE

Comme il a été indiqué (se reporter au 1.61 de la deuxième partie de la présente note d'information), le prix d'émission des actions à remettre aux associés en paiement des dividendes, pour ceux qui exercent ce choix, ne peut pas être inférieur à la valeur nominale de l'action (article L. 232-19, 1^{er} alinéa).

Par ailleurs, comme il a été également indiqué (se reporter aux 1.62 et 1.63 de la deuxième partie de la présente note d'information) des règles spécifiques régissent le calcul du prix d'émission, selon que les actions sont admises ou non aux négociations sur un marché réglementé.

Il se peut que ces règles de calcul aboutissent à la fixation d'un prix d'émission inférieur à la valeur nominale de l'action.

Dans ce cas, le paiement du dividende en actions ne sera pas possible.

1.7 EXERCICE DE L'OPTION

1.71 INFORMATION DES ACTIONNAIRES

Il n'existe pas de dispositions légales ou réglementaires précisant les conditions dans lesquelles les associés doivent être informés de l'option de paiement des dividendes qui leur est, le cas échéant, offerte et de la procédure qu'ils doivent suivre pour exprimer leur choix.

En conséquence, il revient aux dirigeants de la société de prendre toutes les dispositions nécessaires pour que les associés soient correctement informés du choix qui leur est offert et des modalités qui s'y attachent.

Cette information pourra prendre des formes différentes en fonction des caractéristiques de l'actionnariat. Il pourra s'agir de courriers individuels si les actions sont sous la forme nominative, de communiqués publiés dans la presse de diffusion nationale (80), d'informations mises sur le site internet de la société, etc.

1.72 DÉLAI ET FORMALISATION DE L'EXERCICE DE L'OPTION

La demande de paiement du dividende en actions doit intervenir dans le délai fixé par l'assemblée décidant d'accorder l'option, ce délai ne pouvant être supérieur à trois mois à compter de la date de ladite assemblée (article L. 232-20, al. 1, du code de commerce).

Toutefois, en cas d'augmentation du capital, l'exercice du droit d'obtenir le paiement du dividende en actions peut être suspendu pendant un délai qui ne peut excéder trois mois (article L. 232-20, al. 2, du code de commerce). Cette disposition a pour but d'éviter les difficultés pratiques liées, en période d'augmentation du capital, à l'émission des actions

(80) Voir Bulletin COB, n° 240, octobre 1990, p. 40.

remises en paiement des dividendes au fur et à mesure de l'exercice de cette option de paiement par les associés et de la naissance concomitante des droits qui s'y attachent, en particulier le droit préférentiel de souscription.

Le délai accordé pour l'exercice de l'option de paiement du dividende en actions n'empêche pas la fixation d'un délai plus court pour le paiement du dividende en espèces aux associés qui choisissent cette modalité, mais rien n'oblige à le faire.

La forme que doit revêtir la demande de paiement du dividende en actions n'est pas précisée dans les textes légaux ou réglementaires. Il convient d'en déduire que celle-ci est libre, sauf à respecter les modalités que la société a pu indiquer dans l'information communiquée aux associés sur leur droit à demander le paiement du dividende en actions. En outre, il apparaît que le législateur n'a pas écarté la nécessité d'établir un bulletin de souscription pour l'émission des actions venant en paiement du dividende (81) (82). Dès lors, la signature de celui-ci, est de nature à traduire à lui seul la demande de paiement des dividendes en action.

Lorsque le montant des dividendes auquel un associé a droit ne correspond pas à un nombre entier d'actions et que l'assemblée a offert la possibilité de recevoir le nombre d'actions immédiatement supérieur, l'associé choisissant cette possibilité doit effectuer sa demande de paiement des dividendes en actions en l'accompagnant du versement en numéraire correspondant à la différence résultant de l'arrondi du nombre d'actions à l'unité supérieure, entre le montant des dividendes auquel il a droit et le prix des actions dont il demande l'attribution (article L. 232-20, al. 1, du code de commerce) (83) (84) (se reporter également au 1.73 de la deuxième partie de la présente note d'information).

Si l'assemblée peut valablement décider de proposer l'option de paiement du dividende en actions pour une partie seulement de celui-ci (article L. 232-18, al. 1, du code de commerce), l'associé doit, en revanche, exercer l'option pour la totalité des dividendes

(81) En effet, l'article L. 232-20, 1^{er} alinéa écarte, pour l'émission des actions remises en paiement du dividende, l'application des articles L. 225-142 (formalités de publicité avant l'ouverture de la souscription), L. 225-144, 2^{ème} alinéa, (conditions applicables au dépôt des fonds) et L. 225-146 (établissement du certificat du dépositaire ou certificat du notaire ou du commissaire aux comptes en cas de libération des actions par compensation de créances) ; en revanche l'application de l'article L. 225-143 n'est pas écartée et il convient d'en déduire que ses dispositions doivent être respectées en cas d'émission d'actions remises en paiement du dividende ; l'article L. 225-143 prévoit que le contrat de souscription à des titres de capital est constaté par un bulletin de souscription (ce dernier n'est toutefois pas exigé des établissements de crédit et des prestataires de services d'investissement recevant mandat d'effectuer une souscription).

(82) En ce sens, voir Bulletin COB n° 159, mai 1983, p. 5, début du 3^e alinéa de la réponse à la troisième question.

(83) L'alinéa 1 de l'article L. 232-20 indique que la demande de paiement du dividende en actions est accompagnée, le cas échéant, du versement prévu au deuxième alinéa de l'article L. 232-19 ; ce renvoi au deuxième alinéa de l'article L. 232-19 est manifestement une erreur ; c'est le quatrième alinéa du même article L. 232-19 qui aurait dû être cité.

(84) Jusqu'à la loi n° 85-1321 du 14 décembre 1985, l'article 352 de la loi du 24 juillet 1966 (devenu l'article L. 232-19 du code de commerce) prévoyait que le versement complémentaire devait être effectué dans le délai d'un mois ; ce délai a été supprimé par la loi sus mentionnée.

auquel il a droit. Il ne dispose pas du droit de demander le paiement du dividende en actions (qui peut comporter une partie en numéraire suivant le choix décidé par l'assemblée) pour une partie des dividendes qui lui reviennent et demander le paiement du dividende en numéraire pour l'autre partie (85).

En outre, la COB a indiqué, qu'à son avis, l'assemblée, lors de sa décision d'attribuer une option de paiement des dividendes en actions, n'avait elle-même pas le pouvoir d'accorder aux associés la faculté de demander un « panachage » (86) (87).

1.7.3 EXISTENCE DE ROMPUS

Lorsque le montant du dividende revenant à un associé ayant opté pour le paiement du dividende en actions ne correspond pas à un nombre entier d'actions, l'associé reçoit le nombre d'actions immédiatement inférieur, complété d'une soultte en espèces. Toutefois, sous réserve que l'assemblée décidant l'option de paiement du dividende en actions l'ait expressément autorisé, l'associé peut recevoir, à sa demande, le nombre d'actions immédiatement supérieur, en versant la différence en numéraire (article L. 232-19, 4^e alinéa, du code de commerce).

Dans l'hypothèse où l'associé demande à recevoir le nombre d'actions immédiatement supérieur et sous réserve, bien entendu, que l'assemblée ait accordé cette possibilité, le versement du complément en numéraire doit être effectué concomitamment à la demande, par l'associé, du paiement de son dividende en actions (article L. 232-20, 1^{er} alinéa, du code de commerce) (88) (89).

1.7.4 ACTIONS DÉMEMBRÉES

La possibilité d'exercer une option entre le paiement du dividende (ou des acomptes sur dividendes) en numéraire ou en actions est accordée aux actionnaires (article L. 232-18, alinéa 1, du code de commerce).

(85) Lors du vote de la loi, autorisant le paiement du dividende en actions (loi n° 83-1 du 3 janvier 1983), un amendement visant à autoriser les associés à « panacher » l'exercice de leurs droits a été écarté par l'Assemblée nationale.

(86) Voir Bulletin COB n° 159, mai 1983, p. 5, premier alinéa de la réponse à la deuxième question.

(87) À l'inverse, l'ANSA (Comité juridique du 7 février 1990, n° 114) a estimé qu'après avoir fixé la proportion (qui peut aller jusqu'à 100 %) du dividende pour lequel un paiement en actions peut être demandé, rien n'interdisait à l'assemblée d'accorder à chaque associé le droit d'exercer l'option de paiement en actions pour une partie seulement des dividendes lui revenant et de demander le paiement en numéraire pour l'autre partie.

(88) En ce sens, voir Bulletin COB n° 159, mai 1983, p. 5, début du 3^e alinéa de la réponse à la troisième question.

(89) L'alinéa 1 de l'article L. 232-20 indique que la demande de paiement du dividende en actions est accompagnée, le cas échéant, du versement prévu au deuxième alinéa de l'article L. 232-19 ; ce renvoi au deuxième alinéa de l'article L. 232-19 est manifestement une erreur ; c'est le quatrième alinéa du même article L. 232-19 qui aurait dû être cité.

Il en résulte que les ayants droit aux dividendes qui n'ont pas la qualité d'actionnaire ne peuvent pas exercer l'option de paiement de leurs dividendes en actions, sauf accord de celui qui a la qualité d'actionnaire.

Ainsi, l'usufruitier n'est pas habilité à exercer l'option de paiement du dividende en actions (sauf conventions contraires antérieurement conclues prévoyant la situation ou accord ponctuel du nu propriétaire). Bien entendu, le nu propriétaire, à qui revient le droit d'exercer l'option de paiement du dividende en actions, devra, s'il exerce l'option, verser à l'usufruitier le dividende qui lui revient (90).

Si l'usufruitier demandait et obtenait, sans l'accord du nu propriétaire, le paiement en actions des dividendes auxquels il a droit, il s'exposerait à devoir restituer lesdites actions au nu propriétaire, si celui-ci en faisait la demande. En contrepartie, le nu propriétaire devrait rembourser à l'usufruitier le montant du prix d'émission des actions concernées, c'est-à-dire le montant du dividende revenant à l'usufruitier, utilisé par celui-ci pour obtenir les actions nouvelles.

1.8 RÉALISATION DE L'AUGMENTATION DU CAPITAL

Aux termes de l'article L. 232-20, 1^{er} alinéa, du code de commerce, l'augmentation du capital est réalisée du seul fait de la demande de paiement du dividende en actions, accompagnée, le cas échéant, du versement complémentaire lorsque le montant du dividende ne correspond pas à un nombre entier d'actions et que la demande porte sur le nombre d'actions immédiatement supérieur (91).

Il est, par ailleurs, expressément indiqué au même premier alinéa de l'article L. 232-20 que l'augmentation du capital ne donne pas lieu aux formalités prévues à l'article L. 225-142, au deuxième alinéa de l'article L. 225-144 et à l'article L. 225-146.

Les formalités en cause concernent respectivement la publicité avant l'ouverture de la souscription, les conditions du dépôt des fonds, l'établissement du certificat du dépositaire ou l'établissement du certificat du notaire ou du commissaire aux comptes en cas de libération des actions par compensation avec des créances liquides et exigibles.

En revanche, comme il a déjà été noté (se reporter au 1.72 de la deuxième partie de la présente note d'information) les formalités prévues à l'article L. 225-143, c'est-à-dire l'établissement de bulletins de souscription, ne sont pas écartées et doivent donc être respectées.

(90) Voir en ce sens Bulletin CNCC n° 88, décembre 1992, p. 630.

(91) La possibilité de demander le nombre d'actions immédiatement supérieur, lorsque le dividende ne correspond pas à un nombre entier, doit avoir été spécifiquement autorisée par l'assemblée statuant sur le paiement du dividende en actions.

Le troisième alinéa de l'article L. 232-20 dispose que le conseil d'administration, ou, selon le cas, le directoire (92), constate, lors de sa première réunion suivant l'expiration du délai fixé par l'assemblée pour effectuer la demande de paiement du dividende en actions, le nombre d'actions émises résultant des demandes reçues et qu'il apporte les modifications nécessaires aux clauses des statuts relatives au montant du capital social et au nombre d'actions. Il est précisé que le président peut, sur délégation du conseil d'administration ou du directoire, procéder à ces opérations dans le mois qui suit l'expiration du délai fixé par l'assemblée.

Conformément à la règle générale (article L. 228-10 du code de commerce), les actions émises en paiement du dividende sont négociables dès leur émission.

1.9 PAIEMENT D'UN ACOMPTE SUR DIVIDENDES EN ACTIONS

Aux termes de l'article L. 232-18 du code de commerce la possibilité de paiement en actions est offerte non seulement pour les dividendes mais aussi pour les acomptes sur dividendes.

Dans cette dernière hypothèse, les conditions à respecter sont celles qui sont énumérées dans la présente partie de la note d'information « Paiement du dividende en actions » mais aussi celles qui ont été exposées dans la première partie « Distribution d'acomptes sur dividendes » de cette même note d'information à laquelle il convient donc de se référer.

S'agissant de l'offre d'option de paiement d'acomptes sur dividendes en actions, celle-ci doit être autorisée, pour chaque exercice, par l'assemblée qui approuve les comptes de l'exercice clos antérieurement à celui au titre duquel la distribution des acomptes est susceptible d'intervenir (se reporter au 1.10 de la première partie « Distribution d'acomptes sur dividendes » de la présente note d'information), la même assemblée étant également appelée à fixer le prix d'émission des actions à remettre en paiement des acomptes ainsi que le délai pour exercer l'option. Pour les sociétés dont les actions ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé, si la méthode de « l'actif net » est retenue, le prix d'émission des actions susceptibles d'être remises en paiement des éventuels acomptes sera décidé par l'assemblée sur la base des capitaux propres ressortant des comptes annuels soumis à son approbation, c'est-à-dire des capitaux propres à la clôture de l'exercice précédant celui au titre duquel des acomptes seront le cas échéant répartis.

(92) Le(s) gérant(s) pour les sociétés en commandite par actions ; le président, ou les personnes habilitées à cet effet dans les statuts, pour les SAS.

2. INTERVENTION DU COMMISSAIRE AUX COMPTES

2.1 DÉSIGNATION DU COMMISSAIRE AUX COMPTES

2.11 SOCIÉTÉ SANS COMMISSAIRE AUX COMPTES

L'article L. 232-19 du code de commerce dispose, en son troisième alinéa, que, pour les sociétés dont les actions ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé, l'application des règles de détermination du prix d'émission des actions remises en paiement du dividende est vérifiée par le commissaire aux comptes, qui présente un rapport spécial à l'assemblée décidant d'offrir l'option de paiement aux associés.

L'article L. 232-19 indique ainsi que la vérification de la bonne application des règles de détermination du prix d'émission des actions est vérifiée par le commissaire aux comptes.

Cette rédaction, qui utilise l'article défini « le », signifie que la vérification imposée par l'article L. 232-19 incombe au commissaire aux comptes de la société.

En conséquence, si la société qui envisage de proposer aux associés l'option de paiement du dividende en actions n'a pas de commissaire aux comptes (93), il n'est pas besoin de procéder à une désignation ponctuelle d'un commissaire aux comptes pour réaliser l'intervention prévue à l'article L. 232-19 (94).

L'assemblée se prononcera sur la possibilité d'offrir aux associés l'option de paiement du dividende en actions en l'absence de rapport de commissaire aux comptes.

2.12 SOCIÉTÉ AYANT UN COMMISSAIRE AUX COMPTES

Si la société a un commissaire aux comptes, ce qui sera le cas général des sociétés susceptibles d'offrir le paiement du dividende en actions à l'exception de certaines SAS (93), la vérification de la bonne application des règles de détermination du prix d'émission des actions destinées à être remises en paiement du dividende, lorsqu'elle est exigée par l'article L. 232-19 du code de commerce (95), incombe au commissaire aux comptes de la société.

En conséquence, il n'est pas besoin de procéder à une désignation spécifique.

La lettre de mission établie à cette occasion est généralement distincte de la lettre de mission initiale : pour un exemple de lettre de mission, se reporter à l'annexe n° 1.

(93) Cas des SAS qui ne remplissent pas les conditions pour avoir obligatoirement un commissaire aux comptes et qui n'en ont pas désigné un volontairement.

(94) En ce sens, voir Bulletin CNCC, n° 156, décembre 2009, p. 700.

(95) La vérification par le commissaire aux comptes est exigée pour les sociétés dont les actions ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé.

2.13 CO-COMMISSARIAT

Comme il a été indiqué ci-dessus, l'intervention définie à l'article L. 232-19 du code de commerce incombe, lorsqu'elle est requise, au commissaire aux comptes de la société.

En conséquence, si l'exercice du commissariat aux comptes est réalisé dans le cadre d'un co-commissariat, il appartiendra aux co-commissaires aux comptes d'accomplir l'intervention prévue à l'article L. 232-19.

2.2 OBJECTIFS ET ORGANISATION DE L'INTERVENTION

L'objectif de l'intervention confiée au commissaire aux comptes, définie à l'article L. 232-19 du code de commerce, est de vérifier, dans les sociétés dont les actions ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé, l'application des règles de détermination du prix d'émission des actions susceptibles d'être remises en paiement du dividende.

Les règles de détermination du prix d'émission des actions, dont il s'agit de vérifier la bonne application, consistent, au choix de la société, soit à diviser le montant de l'actif net calculé d'après le bilan le plus récent par le nombre de titres existants, soit à demander à un expert, désigné en justice, de le fixer.

Ainsi le commissaire aux comptes, dans le rapport qu'il établit à l'attention de l'assemblée appelée à se prononcer sur l'octroi aux associés d'une option de paiement des dividendes en actions, est appelé à faire part des observations, ou de l'absence d'observation, qu'appelle de sa part la vérification de la détermination du prix d'émission des actions susceptibles d'être remises en paiement du dividende, eu égard à la méthode retenue par la société conformément au choix offert par l'article L. 232-19 du code de commerce.

Concernant les irrégularités et inexactitudes éventuellement relevées au cours de l'accomplissement de l'intervention, autres que celles faisant, le cas échéant, l'objet d'observations dans la conclusion du rapport, le commissaire aux comptes les signale à la prochaine réunion de l'organe délibérant, en application du premier alinéa de l'article L. 823-12 du code de commerce.

2.3 TRAVAUX DU COMMISSAIRE AUX COMPTES

À la date de parution de la présente note d'information, l'intervention confiée au commissaire aux comptes d'une société, dont les actions ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé, qui envisage de proposer aux associés le paiement du dividende en actions, n'a pas fait l'objet d'une Norme d'exercice professionnel homologuée.

Les travaux énumérés ci-après constituent des éléments de doctrine de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes qui contribuent à améliorer l'information des professionnels.

Le commissaire aux comptes recherche si les conditions nécessaires pour offrir aux associés le paiement du dividende en actions sont réunies.

Il recherche ainsi :

- si les statuts prévoient la faculté accordée à l'assemblée de proposer le paiement du dividende en actions (se reporter au 1.41 de la deuxième partie de la présente note d'information) ;
- si le capital est intégralement libéré (se reporter au 1.42) ;
- si l'option de paiement en actions est offerte à l'ensemble des associés (se reporter au 1.71) ;
- si les dispositions relatives aux rompus sont respectées (se reporter au 1.73) ;
- si, lorsqu'il s'agit du paiement d'acomptes sur dividendes, l'autorisation de payer les acomptes en actions a été donnée par l'assemblée qui a approuvé les comptes de l'exercice clos antérieurement à celui au titre duquel la distribution des acomptes est envisagée (se reporter au 1.9).

Sur la base des éléments qui lui sont communiqués par la société et des projets de résolutions qui seront présentés à l'assemblée des associés, le commissaire aux comptes vérifie que le prix d'émission des actions est au moins égal à leur valeur nominale (se reporter au 1.61).

Sur la base des mêmes documents et informations, le commissaire aux comptes analyse les éléments retenus pour la fixation du prix d'émission des actions afin d'apprécier si celui-ci a été déterminé conformément aux règles applicables.

Lorsque le prix d'émission des actions est déterminé selon la méthode de l'actif net, le commissaire aux comptes examine les aspects suivants (se reporter au 1.63) :

- conformité du bilan utilisé pour le calcul du prix d'émission des actions avec celui qui fait partie des comptes annuels soumis à l'approbation de l'assemblée, préalablement aux décisions relatives aux dividendes et à leur mode de paiement qui lui sont également proposées, étant précisé que le commissaire aux comptes a, par ailleurs, établi son rapport sur les comptes annuels soumis à l'assemblée ;
- conformité des capitaux propres utilisés pour le calcul du prix d'émission avec ceux ressortant du bilan sus mentionné, sans correction, à l'exception de celle consistant à défalquer le montant des dividendes dont la distribution est soumise à l'approbation de l'assemblée, d'une part, et celle découlant d'une augmentation ou d'une réduction du capital intervenue, le cas échéant, entre la date de clôture des comptes dont les capitaux propres sont extraits pour le calcul du prix d'émission et la date du calcul de celui-ci, d'autre part ;

- prise en compte du nombre d'actions existantes au moment du calcul du prix d'émission ;
- exactitude mathématique du calcul.

Lorsque le prix d'émission des actions est fixé à dire d'expert désigné en justice, le commissaire aux comptes n'a pas d'opinion à émettre sur la valeur retenue par l'expert. Néanmoins, le commissaire aux comptes vérifie que l'expert a bien été désigné par décision de justice. Par ailleurs, le commissaire aux comptes prend connaissance du rapport établi par l'expert aboutissant à la fixation du prix d'émission et relève, le cas échéant, compte tenu de la connaissance qu'il a de la société, de ses activités et de ses caractéristiques financières, les erreurs et/ou incohérences qui lui apparaîtraient manifestes.

La possibilité de paiement en actions vaut pour les distributions de dividendes, mais aussi pour les distributions d'acomptes sur dividendes.

Dans cette dernière hypothèse, le commissaire aux comptes tient compte, pour ses travaux, de la combinaison des dispositions propres au paiement en actions et de celles afférentes à la distribution d'acomptes (se reporter à la première partie de la présente note d'information « Distribution d'acomptes sur dividendes »), ces dernières exigeant l'établissement d'un rapport propre à la décision de distribution d'acomptes sur dividendes.

2.4 DÉCLARATIONS DE LA DIRECTION

Au terme de ses travaux, le commissaire aux comptes peut estimer nécessaire d'obtenir des déclarations écrites de la direction, par exemple sous la forme d'une lettre d'affirmation, notamment lorsque le prix est fixé selon la méthode de l'actif net.

La lettre d'affirmation est émise à une date la plus rapprochée possible de la date de signature du rapport du commissaire aux comptes et ne peut être postérieure à cette dernière.

Lorsque le représentant légal refuse de fournir ou de confirmer une ou plusieurs des déclarations écrites demandées par le commissaire aux comptes, celui-ci s'enquiert auprès de lui des raisons de ce refus. En fonction des réponses formulées, le commissaire aux comptes tire les conséquences éventuelles sur l'expression de ses conclusions.

Pour un exemple de lettre d'affirmation se reporter en annexe n° 2.

3. RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES

3.1 FORME ET CONTENU DU RAPPORT

Le commissaire aux comptes établit un rapport sous la forme écrite.

Le rapport du commissaire aux comptes relatif à l'offre de paiement aux associés des dividendes (ou acomptes sur dividendes) en actions, établi lorsque les actions de la société ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé, comporte les informations suivantes :

- a) un intitulé ;
- b) le destinataire du rapport (organe délibérant) ;
- c) un paragraphe d'introduction comportant :
 - le rappel de sa qualité de commissaire aux comptes ;
 - le rappel du texte légal applicable ;
 - l'objet de son intervention ;
- d) un paragraphe indiquant :
 - l'organe proposant le prix d'émission des actions ;
 - le choix de la méthode retenue (« capitaux propres », « à dire d'expert ») ;
 - l'objectif de l'intervention ;
- e) un paragraphe portant sur les travaux effectués et comportant :
 - une référence à la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette intervention ;
 - une mention indiquant les diligences effectuées ;
- f) une conclusion indiquant les observations, ou l'absence d'observation, qu'appelle la vérification du calcul du prix d'émission ;
- g) la date du rapport ;
- h) l'adresse et l'identification du (des) signataire(s) du rapport.

3.2 DATE ET COMMUNICATION DU RAPPORT

Le rapport est daté du jour de l'achèvement des travaux.

Bien que les textes ne fixent pas expressément de délai pour la communication du rapport établi par le commissaire aux comptes à l'occasion de la proposition de paiement du dividende en actions, il convient, sous réserve de dispositions particulières prévues dans les statuts, lorsque la loi le permet (cas des SAS), que le rapport soit déposé au siège social dans un délai de quinze jours au moins avant la date de l'assemblée appelée à se prononcer sur l'opération de manière à respecter l'exercice du droit à l'information des associés.

3.3 NATURE DES CONSTATATIONS

La conclusion du commissaire aux comptes porte sur les observations, ou l'absence d'observation, résultant des travaux qu'il a effectués au regard de la bonne application des règles de détermination du prix d'émission des actions susceptibles d'être remises en paiement du dividende (ou de l'acompte sur dividendes).

Si le commissaire aux comptes a des observations à formuler, il les décrit dans son rapport.

Les observations formulées seront généralement issues des travaux spécifiques conduits pour vérifier la bonne application des règles de détermination du prix d'émission des actions, mais elles pourront être aussi issues des travaux réalisés par le commissaire aux comptes dans le cadre de sa mission de certification des comptes annuels. Tel sera le cas si la méthode de « l'actif net » est utilisée pour le calcul du prix d'émission des actions et que le commissaire aux comptes a refusé de certifier, ou a émis des réserves, dans son rapport relatif aux comptes annuels concernés.

3.4 EXEMPLES DE RAPPORTS

3.41 EXEMPLE DE RAPPORT SANS OBSERVATION

Rapport du (des) commissaire(s) aux comptes établi à l'occasion de l'offre de paiement du dividende (des acomptes sur dividendes) en actions.

Aux [*Membres de l'organe délibérant*] (96)

En notre qualité de commissaire(s) aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par l'article L. 232-19 du code de commerce, nous vous présentons notre rapport relatif à l'offre de paiement du dividende [ou des acomptes sur dividendes] en actions.

Il appartient à [*organe compétent*] de vous proposer le prix d'émission des actions susceptibles d'être remises en paiement du dividende [ou des acomptes sur dividendes] en actions. Ce prix a été déterminé en divisant l'actif net calculé d'après le bilan le plus récent par le nombre d'actions existantes [ou Ce prix a été fixé à dire d'expert désigné en justice]. Il nous appartient de nous prononcer sur l'application des règles relatives à la détermination du prix d'émission.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Nos travaux ont notamment consisté à vérifier que le prix d'émission des actions est déterminé conformément aux règles prévues par la loi.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur l'application des règles de détermination du prix d'émission des actions.

[*Lieu, date*]

[*Signature*]

Le(s) commissaire(s) aux comptes

(96) « Actionnaires » dans les SA, « associés » dans les SCA et les SAS, « l'associé unique » dans les SASU.

3.42 EXEMPLE DE RAPPORT AVEC OBSERVATION(S)

Rapport du (des) commissaire(s) aux comptes établi à l'occasion de l'offre de paiement du dividende (des acomptes sur dividendes) en actions.

Aux [*Membres de l'organe délibérant*] (97)

En notre qualité de commissaire(s) aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par l'article L. 232-19 du code de commerce, nous vous présentons notre rapport relatif à l'offre de paiement du dividende [*ou des acomptes sur dividendes*] en actions.

Il appartient à [*organe compétent*] de vous proposer le prix d'émission des actions susceptibles d'être remises en paiement du dividende [*ou des acomptes sur dividendes*] en actions. Ce prix a été déterminé en divisant l'actif net calculé d'après le bilan le plus récent par le nombre d'actions existantes [*ou Ce prix a été fixé à dire d'expert désigné en justice*]. Il nous appartient de nous prononcer sur l'application des règles relatives à la détermination du prix d'émission.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Nos travaux ont notamment consisté à vérifier que le prix d'émission des actions est déterminé conformément aux règles prévues par la loi.

L'application des règles de détermination du prix d'émission des actions appelle de notre part l'(les) observation(s) suivante(s) :

[Exposer l'(les) observation(s)]

[Lieu, date]

[Signature]

Le(s) commissaire(s) aux comptes

3.43 EXEMPLES ILLUSTRÉS DE RAPPORTS

Des illustrations de rapports avec observation(s) sont présentées en annexe n° 3.

(97) « Actionnaires » dans les SA, « associés » dans les SCA et les SAS, « l'associé unique » dans les SASU.

4. SITUATIONS SPÉCIFIQUES

4.1 DÉTENTION D' ACTIONS PROPRES

L'article L. 225-210 du code de commerce dispose, en son quatrième alinéa, que les actions possédées par la société ne donnent pas droit aux dividendes.

Cette disposition vise les dividendes de manière générale, quel que soit le mode de paiement possible.

En conséquence, les actions propres détenues par la société n'ouvrent pas droit au paiement du dividende en actions, pas plus qu'au paiement en numéraire.

4.2 ABSENCE DE VERSEMENT COMPLÉMENTAIRE POUR L'OBTENTION D'UN NOMBRE D' ACTIONS ARRONDI À L'UNITÉ SUPÉRIEURE

L'assemblée décidant d'offrir l'option de paiement du dividende en actions peut permettre aux associés choisissant ce mode de paiement d'obtenir, moyennant le paiement du complément de prix, le nombre d'actions immédiatement supérieur à celui qui résulte de la division du montant du dividende auxquels ils ont droit par le prix d'émission de l'action (article L. 232-19, 4^e alinéa du code de commerce) (se reporter au 1.73 de la deuxième partie de la présente note d'information).

L'associé qui demande à recevoir, en cas de rompus, le nombre immédiatement supérieur d'actions doit verser le complément de prix en même temps qu'il formule le choix de recevoir le paiement de ses dividendes en actions (article L. 232-20, 1^{er} alinéa, du code de commerce) (se reporter au 1.73 de la deuxième partie de la présente note d'information).

L'augmentation du capital est réalisée du seul fait de la demande de paiement des dividendes en actions accompagnée, le cas échéant, du versement du complément de prix (article L. 232-20, 1^{er} alinéa, du code de commerce).

Si un associé, choisissant de recevoir le nombre d'actions immédiatement supérieur à celui auquel il a mathématiquement droit en raison du dividende qui lui revient, ne procède pas au versement qui lui incombe, il convient de considérer que sa souscription est limitée au nombre entier d'actions immédiatement inférieur, l'associé en question recevant une soulte pour solder le paiement des dividendes qui lui sont dus (98).

(98) En ce sens, voir Bulletin COB n° 159, mai 1983, p. 5, 3^e paragraphe de la réponse à la 3^e question.

4.3 EXISTENCE DE VALEURS MOBILIÈRES DONNANT ACCÈS AU CAPITAL OU D'OPTIONS D'ACHAT OU DE SOUSCRIPTION D' ACTIONS

Lorsqu'il existe des valeurs mobilières donnant accès au capital, l'article L. 228-99 du code de commerce oblige à prendre les mesures nécessaires à la protection des intérêts des titulaires desdites valeurs lorsque la société réalise diverses opérations énumérées au premier alinéa de l'article L. 228-99.

Les mesures de protection à prendre, au choix de la société, sont indiquées à ce même article L. 228-99.

Parmi les opérations obligeant la société à prendre des mesures de protection, figure l'émission de nouveaux titres de capital avec droit préférentiel de souscription réservé aux actionnaires.

Si le paiement du dividende en actions conduit bien à l'émission de nouveaux titres de capital, ladite émission ne s'effectue pas, en revanche, avec un droit préférentiel de souscription réservé aux actionnaires.

En effet, les associés qui optent pour le paiement de leurs dividendes en actions n'exercent pas un droit préférentiel de souscription à une augmentation du capital. Ils acceptent simplement que la créance qu'ils détiennent sur la société, en raison de la décision de distribution des dividendes leur soit réglée au moyen d'actions de la société. L'augmentation du capital n'est que la conséquence du mode de paiement du dividende.

La Compagnie nationale des commissaires aux comptes est d'avis que, dans ce contexte particulier d'une augmentation du capital consécutive au paiement du dividende en actions, dont les caractéristiques diffèrent des augmentations du capital visées à l'article L. 228-99 du code de commerce, il n'y a pas lieu de réserver les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital dans les conditions prévues aux articles L. 228-99.

Un raisonnement identique est suivi à propos des mesures de protection visant les bénéficiaires d'options d'achat ou de souscription d'actions prévues à l'article L. 225-181 du code de commerce, qui, d'ailleurs, renvoie pour les mesures à prendre, à l'article L. 228-99.

En effet, comme l'article L. 228-99, l'article L. 225-181 impose notamment des mesures de protection en cas d'émission de titres de capital comportant un droit de souscription réservé aux actionnaires.

La Compagnie nationale des commissaires aux comptes est d'avis que, pour les mêmes raisons que celles développées à propos des valeurs mobilières donnant accès au capital, il n'y a pas lieu de réserver les droits des bénéficiaires d'options de souscription ou d'achats d'actions, en cas d'augmentation du capital résultant du paiement de dividendes en actions.

Ces avis de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes valent également en cas de distribution d'acomptes sur dividendes payable en actions.

4.4 AUGMENTATION DU CAPITAL RÉSERVÉE AUX SALARIÉS

L'article L. 225-129-6 du code de commerce prévoit que, lors d'une décision d'augmentation du capital par apport en numéraire, sauf si elle résulte d'une émission au préalable de valeurs mobilières donnant accès au capital, l'assemblée générale extraordinaire doit se prononcer sur un projet de résolution tendant à la réalisation d'une augmentation du capital réservée aux salariés.

Si le paiement du dividende en actions aboutit à une augmentation du capital, cette augmentation résulte tout d'abord d'une option offerte aux actionnaires qui relève de la compétence de l'assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes annuels, puis des décisions individuelles prises par chaque actionnaire relatives au mode de paiement des dividendes, et non d'une décision prise par l'assemblée générale extraordinaire d'augmenter le capital.

En conséquence, la Compagnie nationale des commissaires aux comptes est d'avis qu'il n'y a pas lieu de réserver les droits des salariés prévus à l'article L. 225-129-6 du code de commerce en cas de paiement de dividendes en actions. (99)

Cet avis de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes vaut également en cas de distribution d'acomptes sur dividendes payable en actions.

(99) La Compagnie nationale des commissaires aux comptes revient ainsi sur la position exprimée dans le Bulletin CNCC n° 124, décembre 2001, p. 648.

5. ANNEXES



ANNEXE 1 – EXEMPLE DE LETTRE DE MISSION

(NI.XII-A1)

L'exemple de lettre de mission, fourni ci-après, relatif à l'intervention du commissaire aux comptes d'une société, dont les actions ne sont pas admises aux négociations sur un marché règlementé, qui envisage de proposer à ses associés le paiement du dividende en actions, a une simple valeur indicative et a pour seul objet d'apporter quelques éléments de réflexion et de suggestion pour la rédaction des lettres de mission concernées.

..... *[Direction générale de la société]*

Suite à nos entretiens et comme prévu dans notre lettre de mission du *[date de la lettre de mission établie pour la mission de certification]*, nous vous confirmons par la présente lettre les termes et conditions de notre intervention relative au projet visant à accorder une option de paiement du dividende en actions.

1. Contexte

Vous envisagez de proposer aux associés de votre société la possibilité de demander le paiement de leurs dividendes en actions émises à un prix de euros.

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société, il nous appartient d'accomplir l'intervention prévue à l'article L. 232-19 du code de commerce.

2. Nature et conditions de notre intervention

2.1 Objectif de l'intervention

L'objectif de l'intervention est défini au troisième alinéa de l'article L. 232-19 du code de commerce.

Il consiste à vérifier l'application des règles de détermination du prix d'émission des actions susceptibles d'être remises en paiement des dividendes.

2.2 Travaux à réaliser

Afin d'atteindre l'objectif précité, nous mettrons en œuvre les travaux que nous estimerons nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à ce type d'intervention.

Nous serons amenés à examiner si les conditions préalables nécessaires à la possibilité d'offrir le paiement des dividendes en actions sont satisfaites, si les règles de détermination du prix d'émission des actions telles qu'édictées à l'article L. 232-19 du code de commerce sont correctement appliquées et si le prix d'émission obtenu, en application de ces règles, n'est pas inférieur à la valeur nominale de l'action.

Pour réaliser notre intervention, nous pourrions nous fonder, le cas échéant, sur les travaux que nous avons accomplis en vue de la certification des comptes annuels de votre société.

[Le cas échéant] Afin de confirmer les diverses déclarations recueillies au cours de l'intervention et le fait que toutes les informations importantes nous ont été communiquées, nous demanderons au représentant légal une lettre d'affirmation à la fin de nos travaux.

2.3 Rapport

À l'issue de nos travaux, nous établirons un rapport faisant état, conformément aux dispositions de l'article L. 232-19 du code de commerce, des observations, ou de l'absence d'observation, qu'appelle de notre part la vérification de l'application des règles de détermination du prix d'émission des actions susceptibles d'être remises en paiement du dividende.

3. Organisation de l'intervention

Le signataire de la présente assumera la responsabilité de l'intervention et sera assisté de :

L'intervention se déroulera du au

Le bon déroulement de notre intervention nécessite une communication régulière et de qualité entre l'ensemble du personnel de votre société et nous-mêmes.

Afin de faciliter l'exécution de nos travaux, nous joignons en annexe une liste, non exhaustive, de documents et analyses nécessaires à l'accomplissement de notre intervention, avec l'indication des dates auxquelles nous vous remercions de nous les communiquer.

Nous nous permettons d'insister sur l'importance du respect des dates indiquées afin que nous puissions nous-mêmes respecter le délai convenu de remise de notre rapport.

4. Honoraires

Le budget des honoraires couvre les travaux décrits dans cette lettre.

Nos honoraires sont fonction du niveau de qualification requis par la nature et la complexité des travaux effectués et du temps passé. *[Le cas échéant :* Nous avons estimé le budget temps total à heures. Sur la base d'un taux horaire moyen de €,] nos honoraires s'élèveront à € hors taxes. Cette estimation d'honoraires repose sur des conditions de déroulement normal de notre intervention et sur une assistance active de vos services. Si des problèmes particuliers devaient survenir en cours d'intervention, nous vous en informerions sans délai et serions amenés, le cas échéant, à réviser cette estimation.

Les frais de déplacement et autres débours vous seront facturés en sus en fonction des dépenses engagées.

Nous vous rappelons que nos factures sont payables à réception. [Ou : Nous vous proposons le calendrier suivant pour l'émission de nos notes d'honoraires :

- acompte :
- solde :]

Nous vous saurions gré d'accuser réception de cette lettre et de confirmer par écrit votre acceptation des termes et conditions de notre intervention en nous retournant un exemplaire de cette lettre revêtu de votre signature avec la mention « bon pour accord ».

Nous restons à votre disposition pour vous apporter tout complément d'information que vous pourriez souhaiter et vous prions de croire,, à l'assurance de nos salutations distinguées.

Le commissaire aux comptes,

.....

Bon pour accord, pour le compte

[Date]



ANNEXE 2 – EXEMPLE DE LETTRE D’AFFIRMATION

(NI.XII-A2)

L'exemple de lettre d'affirmation, fourni ci-après, relatif à l'intervention du commissaire aux comptes d'une société, dont les actions ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé, qui envisage de proposer à ses associés le paiement du dividende en actions, a une simple valeur indicative et a pour seul objet d'apporter quelques éléments de réflexion et suggestion pour la rédaction des lettres d'affirmation concernées.

(à rédiger par la société sur son papier à en-tête)

..... *[Nom du commissaire aux comptes de la société]*

[Adresse]

[Date]

Cette lettre vous est adressée, à votre demande, dans le cadre de l'intervention qui vous a été confiée, en application de l'article L. 232-19 du code de commerce, relative au projet de proposition de paiement du dividende en actions.

Elle vient compléter et actualiser la lettre d'affirmation, en date du, que nous vous avons adressée dans le cadre de votre intervention de certification des derniers comptes annuels arrêtés au

Nous vous confirmons ci-après, au mieux de notre connaissance et en toute bonne foi, les informations et affirmations qui vous ont été fournies dans le cadre de votre intervention.

1. Nous n'avons pas connaissance d'événements intervenus postérieurement à la date de la lettre d'affirmation sus mentionnée, qui vous a été communiquée dans le cadre de votre mission de certification des comptes annuels arrêtés au, de nature à affecter de manière significative le montant des capitaux propres de la société ;
2. Nous avons mis à votre disposition tous les documents afférents au calcul du prix d'émission de l'action.
3. L'intégralité des correspondances échangées avec l'expert ayant déterminé le prix d'émission de l'action et le rapport élaboré par celui-ci vous ont été communiqués (1).

[Représentant légal de la société]

(1) Dans le cas où le prix d'émission est fixé à dire d'expert.



ANNEXE 3 – ILLUSTRATIONS DE FORMULATION DE CONCLUSIONS EN CAS D'OBSERVATION(S)

(NI.XII-A3)

3.1 SITUATION OÙ LA MÉTHODE DE « L'ACTIF NET » A ÉTÉ UTILISÉE

3.11 EXEMPLE N° 1

L'application des règles de détermination du prix d'émission des actions appelle de notre part l'observation suivante :

- dans notre rapport sur les comptes annuels arrêtés au 31/12/N, l'approbation de ces derniers faisant, par ailleurs, l'objet d'une résolution qui vous est proposée au cours de cette même assemblée, nous avons formulé une réserve pour une insuffisance de dépréciation des créances clients, de l'ordre de 300 000 euros ;
- les capitaux propres ressortant des comptes annuels au 31/12/N ayant été utilisés pour le calcul du prix d'émission des actions, l'impact de l'insuffisance de dépréciation sus mentionnée (300 000 euros) conduit, compte tenu du nombre d'actions existantes (300 000), à une majoration du prix unitaire d'émission de l'action, qui vous est proposé, de un euro.

3.12 EXEMPLE N° 2

L'application des règles de détermination du prix d'émission des actions appelle de notre part l'observation suivante :

- pour le calcul du prix d'émission des actions, les capitaux propres ressortant des derniers comptes annuels, arrêtés au 31/12/N, ont été majorés d'une plus-value, d'un montant de 500 000 euros, réalisée en février N + 1, lors d'une cession de terrains, avant d'être divisés par le nombre d'actions existantes (250 000),
- cette plus value, prise en compte à tort, a pour effet de majorer le prix unitaire d'émission de l'action, qui vous est proposé, de deux euros.

3.13 EXEMPLE N° 3

L'application des règles de détermination du prix d'émission des actions appelle de notre part l'observation suivante :

- dans notre rapport sur les comptes annuels arrêtés au 31/12/N, l'approbation de ces derniers faisant, par ailleurs, l'objet d'une résolution qui vous est proposée au cours

de cette même assemblée, nous avons formulé une réserve car nous n'avons pas pu assister à l'inventaire physique des travaux en cours qui s'élèvent à 300 000 euros et n'avons pas pu nous assurer de la réalité des quantités concernées au moyen d'autres procédures de contrôle ;

- En conséquence, nous ne sommes pas en mesure d'apprécier l'incidence éventuelle de cette limitation sur le prix d'émission des actions calculé sur la base des capitaux propres.

3.2 SITUATION OÙ LA MÉTHODE « À DIRE D'EXPERT » A ÉTÉ UTILISÉE

L'application des règles de détermination du prix d'émission des actions appelle de notre part les observations suivantes :

- dans son rapport, l'expert, qui a fixé le prix d'émission des actions qui vous est proposé, indique que son évaluation est basée sur des prévisions de chiffre d'affaires et de résultats pour les cinq années à venir ;
- ces prévisions, reproduites en annexe du rapport de l'expert, font ressortir une croissance moyenne du chiffre d'affaires de 9 % par an, sur les cinq prochaines années, et une amélioration annuelle de trois points par an, sur la même période, de la marge brute ;
- au cours des trois exercices précédents, le chiffre d'affaires a progressé, en moyenne, de 3 % par an et le taux de marge brute est resté stable ;
- vos dirigeants ne nous ont pas apporté d'explications précises justifiant du taux élevé de progression du chiffre d'affaires et de l'amélioration de la marge brute, retenus par l'expert.

Imprimerie Compédit Beauregard S.A.
61600 La Ferté-Macé – Tél. : 02 33 37 08 33
Dépôt légal : 4^e trimestre 2012 – N° d'Imprimeur : 52588